UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

# LA GUERRE AÉRIENNE

## THÈSE

pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)

PAR

Edmond PHILIT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE
14, Avenue de Toulouse et Rue Dom-Vaissette

1910

# LA
# GUERRE AÉRIENNE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

42139

# LA GUERRE AÉRIENNE

## THÈSE

pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)

PAR

Edmond PHILIT

ACAD. MONTPELLIER BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE
14, Avenue de Toulouse et Rue Dom-Vaissette
—
1910

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

# FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.

GLAIZE, professeur honoraire.

LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Économie industrielles.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain.

VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

PERREAU, professeur de Procédure civile.

MARGAT, professeur de Droit civil.

MOYE, professeur de Droit international public.

RIST, professeur d'Économie politique.

BARTHÉLEMY, agrégé, chargé d'un cours de Droit constitutionnel.

GIFFARD, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.

MORIN, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

BRIDREY, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

NOGARO, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.

ROCHETTE, secrétaire.

**MEMBRES DU JURY**

MM. MOYE, *Président.*

MORIN, NOGARO, } *Assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41534907_0045

# BIBLIOGRAPHIE


Banet-Rivet. — L'aéronautique.

Boeck (de). — Propriété privée ennemie sous pavillon ennemi.

Bonfils-Fauchille. — Manuel de droit international public.

Calvo. — Dictionnaire de droit international.

Fauchille (Paul). — Le domaine aérien et le régime des aérostats.

— Rapport et projet de résolution à l'Institut de droit international : Annuaire de l'Institut de droit international.

— Rapport : Le régime international de télégraphie sans fil. Annuaire de l'Institut de droit international.

Godey. — Les limites de la mer territoriale : Revue de droit international public.

Gouffre de Lapradelle. — Le droit de l'Etat sur la mer territoriale : Revue de droit international public.

Kebedgy (Michel). — La télégraphie sans fil et la guerre. Revue de droit international et de législation comparée.

Mérignhac. — Lois et coutumes de la guerre sur terre.

Nys.—Rapport à l'Institut de droit international : Annuaire de l'Institut de droit international.

Popp (Richard). — La télégraphie sans fil expliquée au public.

Pradier-Foderè. — Traité de droit international public européen et américain.

Rolland. — La télégraphie sans fil et le droit des gens.

Wilhem. — Journal de droit international privé et de jurisprudence.

Les Journaux.

# AVANT-PROPOS

Ce n'est qu'un essai. Nous ne saurions prétendre avoir fait œuvre complète. Heureux serions-nous qu'on la jugeât satisfaisante. Pour couvrir les imperfections de ce travail, nous faisons valoir que le sujet est neuf et ne va pas sans de réelles difficultés. Les explorateurs savent que les chemins inconnus sont semés d'obstacles de toutes sortes. Plus tard, leurs successeurs s'en étonnent. C'est que la voie était ouverte. Nous nous sommes efforcé de tracer la route. D'autres vont venir qui la prolongeront, en l'améliorant.

Pour notre humble tâche nous avons largement utilisé les travaux de l'éminent directeur de la *Revue de droit international public*, M. Paul Fauchille. C'est lui qui a posé les règles générales adoptées presque toujours par l'*Institut de droit*.

On peut le nommer le père de la législation aérienne. Sans lui ce travail eût, peut-être, été impossible. Qu'il reçoive, ici, l'expression de notre respectueuse reconnaissance.

# LA
# GUERRE AÉRIENNE

## INTRODUCTION

L'aviation est à l'ordre du jour. Son actualité grandit en raison directe de ses progrès. En présence des résultats obtenus, nous avons le droit de tout attendre de l'avenir. Désormais, on ne saurait qualifier de ridicule la perspective d'une guerre future, avec un théâtre plus étendu et autrement grandiose que ceux où elle se déroule d'ordinaire. La guerre aérienne sera la guerre de demain. D'excellents esprits l'admettent. Déjà, en 1903, un auteur connu écrivait : « L'aérostat deviendra un facteur guerrier de premier ordre. » Et, plus récemment, l'ancien président de la Chambre des députés s'exprimait en ces termes : « Il faut envisager l'instrument de guerre dans les

airs, la flotte du ciel comme la flotte de la mer. Qu'on s'en désole ou qu'on s'en indigne, peu importe. Cela est, et cela suffit. Quand l'état du monde aura changé, on verra. Nous avons à tenir compte de son état actuel et à agir en conséquence. Tout le reste serait utopie, inconscience coupable de la part de ceux qui sont responsables (1). »

Dans un même sens, et plus affirmativement encore, se prononçait le capitaine Ferber qui devait trouver, quelques mois après, une mort si tragique. Emporté par son amour de la lutte, il voyait déjà les escadrilles volantes se ruer les unes contre les autres, luttant de force, de rapidité et de hauteur. Peut-être avait-il le tort de subordonner sans réserve le dirigeable à l'aéroplane. Quoi qu'il en soit, il envisageait, pour un avenir probable, la possibilité d'un combat aérien (2).

Ici, il faut se garder soigneusement d'exagération. Beaucoup assimilent, en tous points, la guerre aérienne aux luttes terrestres ou maritimes : même puissance, même rôle, mêmes moyens.

---

(1) L'aéroplane et la guerre : Paul Doumer : Journal *Le Matin*, 30 août 1909.

(2) Escadrilles volantes : Journal *Le Progrès de Lyon*, août 1908.

Volontiers, ils se représentent comme un fait certain des escadrilles volantes se précipitant les unes contre les autres, afin de s'anéantir, laissant tomber sur l'ennemi des projectiles capables de détruire une armée ; en un mot, luttant pour obtenir, ne fût-ce que quelques heures, une manière de suprématie de l'air. Une telle certitude est prématurée.

A l'heure actuelle, ballons ou aéroplanes ne peuvent servir comme armes de combat. Leurs dimensions sont trop faibles ; dans leur nacelle ne prend place qu'un petit nombre de passagers ; leurs évolutions dans l'air sont assez difficiles ; il leur est malaisé de s'accoster. Peut-être, dans l'avenir, pourront-ils engager la lutte. Ce seront, alors, des drames poignants : le ballon atteint sera précipité sur le sol et ceux qui le montent voués à une mort affreuse ; ou bien encore, les passagers blessés ne parviendront pas à le diriger ; et après avoir erré longtemps il s'abîmera dans les flots. Ce sont là conjectures possibles.

Ne précisons pas plus. C'est un rôle toujours dangereux que de jouer au prophète. D'ores et déjà, on peut affirmer que pour en être plus humble leur tâche n'en sera pas moins fort utile.

Si l'on réserve la question des explosifs, on se rend compte que les aérostats pourront servir à transmettre les nouvelles, à assurer les communications, à observer les mouvements de l'ennemi,

à éclairer les armées, à s'assurer de la situation des places investies ; ils iront même jusqu'à protéger les navires contre les attaques des sous-marins : l'expérience a montré que, du haut d'un aérostat, la vue plonge à une assez grande profondeur dans la mer. Et il sera facile, par la télégraphie sans fil, d'établir des communications entre ces navires et le ballon (1). Enfin, ils pourront devenir armes de guerre en ce sens que les passagers, si rares soient-ils, pourront décharger leurs fusils sur les ballons ou aéroplanes ennemis.

En bref, on peut dire que ce n'est pas tant « pour le mal qu'elles feraient directement sur terre à un pays bien armé que les flottes aériennes devront être combattues, c'est parce que, si elles sont libres, elles seront d'incomparables auxiliaires des armées de terre et de mer, capables de leur assurer la victoire (2). »

Ici une objection se précise. En supposant même ces éventualités réalisables, n'est-ce pas prématuré que de vouloir parler juridiquement de guerre aérienne en l'état si imparfait de la science aéronautique? Poser des règles, créer des lois, alors que la dirigeabilité des ballons n'est encore qu'une faible réalité, n'est-ce pas faire

(1) Voir le chapitre VI : La télégraphie sans fil.
(2) Paul Doumer : article cité.

œuvre vaine et quelque peu dérisoire ? Avant de faire intervenir le droit des gens en une matière si neuve, il serait plus prudent d'attendre la réalisation de ce double fait : la dirigeabilité absolue des ballons, leur utilisation dans la guerre de demain.

Sur le premier point on ne saurait attendre longtemps. Sans doute la dirigeabilité n'est encore que partielle et sujette à de multiples influences négatives. Mais l'avenir, et un avenir proche, en triomphera, de toute certitude. Les résultats déjà obtenus justifient cette assurance. En 1884, les capitaines Renard et Krebs, dans des expériences six fois renouvelées, ont réussi quatre fois à diriger leur aérostat. On sait qu'en 1900 le comte de Zeppelin a évolué heureusement au-dessus du lac de Constance, et peu après, Santos-Dumont, à Saint-Cloud. Un ingénieur français, M. Hervé, « a découvert le moyen de donner, sans moteur, la dirigeabilité partielle à des aérostats planant sur la mer. Il y parvient en les munissant d'un engin spécial, dit déviateur, et il a pu imprimer une déviation de plusieurs degrés à droite et à gauche de la direction du vent (1) ». En présence de tels résultats on a le droit d'être optimiste, et de

(1) Rapport de M. Paul Fauchille à l'Institut de droit international, p. 22.

vouloir poser certaines règles. Au surplus, même en l'absence de toute dirigeabilité, il n'est pas inutile de légiférer : l'observance de plus d'une loi, nous le verrons, dépend de la seule volonté humaine.

Quant à attendre l'utilisation des aérostats dans la guerre future avant de réglementer la matière, il n'en est nul besoin. L'histoire d'hier parle suffisamment pour celle de demain. Et ce serait être bien incomplet que de n'en pas tracer un bref historique.

Ce fut en 1783 (1) que Gérard de Villette signala l'utilité d'un aérostat « pour découvrir la position de l'ennemi, ses manœuvres, ses marches, ses dispositions ». Un peu plus tard, en 1793, sur la proposition de Monge, une commission nommée par la Convention conclut à l'utilisation de ces machines de guerre. Ce fut le 2 juin 1794 que le premier ballon s'éleva au-dessus de Maubeuge pour suivre les mouvements de l'armée autrichienne, et, peu après, au-dessus de Fleurus. Depuis cette époque, leur apparition est fréquente. On les voit à Anvers (1815), en Algérie (1830), dans la guerre d'Italie (1859), aux Etats-Unis, lors de la guerre de Sécession (1863), durant la

(1) D'après Nys : Rapport à l'Institut de droit international, p. 87.

guerre de 1870 où ils jouèrent un rôle considérable. C'est grâce à un ballon que Gambetta put quitter Paris investi et organiser la résistance en province. Ils furent encore utilisés au Tonkin en 1884, en Chine (1900), dans le sud de l'Afrique (1899-1902). Même livrés au caprice des vents ils peuvent rendre de réels services. Pendant le siège de Paris, en 1870, 61 ballons emportèrent 154 passagers, 360 pigeons voyageurs et 9.000 kilos de dépêches.

Si l'on a pu utiliser à ce point les ballons d'hier, combien plus encore ceux de demain. Sans compter qu'aux ballons libres est venu se joindre le dirigeable, puis l'aéroplane. Ce dernier ne sera pas un des moindres facteurs des guerres futures ! On l'a si bien compris que, sur la proposition du ministère des Travaux publics, d'accord avec le ministère des Affaires étrangères, une conférence internationale doit être nommée, aux fins d'élaborer les bases d'un Code international de l'air (1). Ce projet est la meilleure justification de ce travail.

Nous diviserons cette étude en six chapitres :

Dans un chapitre préliminaire nous essaierons de préciser l'état de l'air, au point de vue juridique.

---

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, il s'est tenu à Paris une Conférence diplomatique de navigation aérienne. Aucun rapport n'en a été encore publié.

Nous en montrerons le rapport avec la guerre aérienne.

Le chapitre II traitera du lieu où se passeront les hostilités ; on l'intitulera : *Le théâtre de la guerre.*

Le chapitre III parlera du genre de ces hostilités. Il portera le titre classique de : *Les moyens d'attaque et de défense.*

Les *belligérants* occuperont le chapitre IV, et les *neutres*, le chapitre V.

Le dernier chapitre sera tout entier consacré à la *télégraphie sans fil* et au rôle important qu'elle est appelée à jouer dans la guerre aérienne.

# CHAPITRE PREMIER

## L'ÉTAT JURIDIQUE DE L'AIR

Notre globe est entouré d'une couche gazeuse formée en partie principale d'air, en partie plus réduite d'autres corps variés, et enfin, d'eau sous trois formes : vapeur invisible, vésicules liquides, fins cristaux de glace. C'est ce qu'on nomme l'atmosphère. Quelle en est la hauteur probable ? On parle de 70 kilomètres environ. Seule, une partie, ou zone inférieure, d'une hauteur de 12 kilomètres au maximum, présenterait les caractères de vie possible. La seconde zone, sans vie probable, comprendrait les 58 autres kilomè-

tres (1). D'ordinaire, quand on parle d'atmosphère proprement dite, on ne vise que la première, la zone inférieure. Au point de vue juridique quel nom faut-il lui donner ?

On sait qu'il y a un territoire terrestre et un territoire maritime. Y a-t-il de même un territoire aérien ? ou encore : quel est l'état de l'air par rapport aux peuples riverains ? Ceux-ci ont-ils des droits sur lui, et, si oui, quels sont ces droits ? La question n'est pas seulement d'un grand intérêt général ; dans le cas particulier, qui est le nôtre, elle est de première importance. Par certains côtés elle domine notre sujet : selon la solution adoptée les règles de la guerre aérienne changeront du tout au tout. Par exemple, qu'un Etat riverain ait sur l'air un droit de propriété ou de souveraineté, et du même coup il pourra exercer, en cas de guerre, tous les droits attachés au titre de propriétaire ou de souverain. Qu'au contraire, on ne lui reconnaisse que certains droits nécessaires à sa conservation, voilà sa puissance restreinte. C'est un fait : on ne saurait parler, en droit des gens, de guerre aérienne sans être fixé, au préalable, sur la nature juridique de l'air. C'est à préciser cette délicate question que sera consacré ce chapitre.

---

(1) Voir Banet-Rivet : *L'Aéronautique*, p. 236.

Le problème a donné naissance à trois théories : les deux premières, déjà anciennes, la dernière, toute récente. On appelle celles-là : théories de la propriété et de la souveraineté ; on nomme celle-ci : théorie de la conservation. Examinons-les successivement (1).

## I

Il y a un territoire aérien, affirment certains auteurs. Toute l'atmosphère située au-dessus d'un Etat lui appartient, au même titre et avec tous les droits que comporte la propriété terrestre. Rivier, dans ses « Principes du droit des gens », écrit : « Il existe un territoire aérien. C'est la colonne perpendiculaire d'air qui couvre et domine le territoire de terre et d'eau. »

Dans le même sens se prononce Mérignhac : « L'Etat a la propriété de la colonne atmosphérique commandée par la puissance des canons. »

---

(1) Nous suivrons en partie l'exposé remarquable de M. Paul Fauchille. Pour plus de détails, consulter son étude : *Le domaine aérien*, p. 5-23.

Hautefeuille, Bluntschli, Pradier-Foderè, pour ne citer que ceux-là, partagent cette opinion. Dès lors, l'Etat a sur cette partie de l'atmosphère tous les droits qui s'attachent à la propriété.

Cette conclusion est logique : l'air n'est pas un accessoire du sol ; il forme avec lui un tout indissoluble. On va même jusqu'à prétendre, en se basant sur cette constatation, que l'action des gouvernants s'exerce sur des faits qui se passent dans l'air au même titre que sur le sol, que le principal, c'est l'air lui-même, et le sol « une annexe, un simple support » (1).

On ne saurait accepter cette théorie de la propriété de l'air, sans se heurter à de grosses difficultés. La plus importante est la définition même de la propriété : « c'est le droit de faire et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. » (Article 544 du Code civil.)

En l'occurrence, pour « disposer » de l'air, il faudrait, de toute nécessité, l'occuper d'une façon réelle et continue. Cette occupation est impossible aussi longtemps que les aérostats sont, en partie, les jouets des vents. En les supposant même

(1) Rolland : La télégraphie sans fil et le droit des gens, p. 9.

entièrement dirigeables, on ne conçoit guère que le fait d'évoluer à leur gré dans certaines portions de l'air, leur en assure la prise de possession : Quand on occupe un pays nouveau, on y laisse des traces de son passage et de son empire. Quelles traces que celles laissées par le sillage d'un aérostat ! Dès lors, de l'impossibilité d'occuper l'air, on peut conclure qu'il ne saurait être objet de propriété.

Si cette conclusion s'impose pour les couches profondes de l'atmosphère, est-elle aussi nécessaire pour les couches voisines de la terre ferme? En aucune manière. Là, il est possible d'élever soit des constructions, soit des plantations dont la présence constitue une occupation réelle et constante de l'air. La hauteur maximum est, à l'heure actuelle, de 330 mètres (1). Ces 330 mètres sont-ils la propriété de l'Etat ou peuvent-ils le devenir ? En d'autres termes, pour qu'il y ait propriété, faut-il que le maître du sol ait construit ou planté, ou bien suffit-il qu'il en soit capable ?

Contrairement à l'opinion qui accorde à l'Etat riverain un droit de propriété sur cette couche atmosphérique, indépendamment de toute mani-

(1) La plus haute construction, la Tour Eiffel, a 300 mètres. Il faut y ajouter le mât, 30 mètres, qui sert à la télégraphie sans fil.

festation effective (1), nous pensons que l'Etat n'en acquiert la propriété que s'il y plante ou y construit. Donc, en se plaçant au point de vue juridique, l'air ne peut être propriété de l'Etat riverain au delà de 330 mètres, et en deçà il ne le devient que par une possession réelle.

Si l'on envisage la question à un autre point de vue, on remarque que l'air, de par sa nature, répugne à l'idée de propriété. Il se rapproche beaucoup moins de la terre que la mer et celle-ci est sans propriétaire. Au surplus, il existe suffisamment de barrières internationales terrestres qui sont autant d'entraves au progrès et à la bonne entente des races, sans étendre ces restrictions à l'atmosphère. Pourquoi livrer l'air aux ambitions effrénées des Etats ? Quel besoin de créer de nouveaux dangers ? C'est la possibilité pour un Etat d'acquérir la suprématie de l'air, et, par ainsi, de compromettre le principe de l'égalité des nations. Sans compter que les progrès de l'aviation en seraient ralentis dans une large mesure : l'Etat propriétaire ou chaque Etat propriétaire aurait toute latitude pour prendre des dispositions sévères vis-à-vis de la navigation aérienne. Il pourrait l'interdire, la permettre aux uns et la

---

(1) Rolland, *o. c.*, p. 10, et réponse de Fauchille : *Annuaire de Droit international privé*, t. XXI, p. 79.

défendre aux autres, la réglementer selon les temps et le bon plaisir des gouvernants. En bref, l'air ne peut être objet de propriété. Est-il objet de souveraineté ?

## II

Certains auteurs l'admettent. Si l'on s'accorde difficilement sur la définition exacte de la souveraineté, on n'en est pas moins à peu près unanime pour reconnaître qu'elle implique, de la part du détenteur, la possibilité de commander en maître sur une chose ou sur quelqu'un. Or, continue-t-on, l'air est susceptible de souveraineté : l'Etat adjacent peut y exercer son autorité, soit par la puissance du canon, soit par la vue. Examinons successivement ces deux systèmes qui tendent à justifier la théorie de la souveraineté de l'air.

Le canon permet-il à un Etat d'imposer son empire sur l'atmosphère ? Il ne le paraît guère. Il faudrait qu'il possédât, échelonnées sur son territoire, des batteries capables d'exercer en fait cette souveraineté, ce qui est difficile. Ensuite, ses canons devraient avoir une portée suffisante

pour arrêter les ballons, et il n'en est rien ! (1). Il y a plus : deux Etats pourraient revendiquer un même droit de souveraineté sur la partie de l'air qu'ils peuvent respectivement défendre de leurs frontières. A peine est-il besoin d'indiquer que cette conséquence est contraire à l'idée même de souveraineté qui suppose l'attribution exclusive d'un domaine.

Voici une complication plus sérieuse : quand bien même un Etat couvrirait son sol de batteries suffisantes, en supposant ses armes assez puissantes pour atteindre les aérostats à quelque hauteur qu'ils naviguent, en admettant une entente sur la portion de l'air qui avoisine leurs territoires respectifs, on n'en aurait pas moins une souveraineté changeante, variable, indéterminée. Car ce n'est pas tout de prétendre un droit de souveraineté sur l'air au profit de l'Etat adjacent, encore faut-il résoudre cette autre question : jusqu'à quelle hauteur s'exerceront les pouvoirs de cet Etat. Il est impossible de le préciser. Ne tenons pas compte de cette circonstance qui rendrait plus difficile la solution du problème : une arme placée dans la nacelle d'un ballon appartenant à la puissance riveraine, et ce ballon évo-

---

(1) Voir ci-après, p. 73.

luant dans l'atmosphère, ce qui déplacerait, à tout instant, la souveraineté.

Restons au sol : jusqu'à quelle hauteur, à partir de ce sol, s'étendra cette souveraineté ? Pour Bluntschli, Rivier, la limite extrême du canon détermine les droits de l'Etat. Malheureusement on ne s'entend guère sur cette limite. D'après Mérignhac, la maison Krupp, en 1892, a envoyé un projectile à 20.226 mètres correspondant à une flèche de 6.540 mètres. En 1902, à Dusseldorf, la hauteur atteinte a été de 8.700 mètres. Il est vrai que ces canons sont peu pratiques pour tirer contre les ballons. Cependant avec des canons moyens on peut arriver jusqu'à 4.800 mètres (1).

D'autre part, les chiffres cités par M. Fauchille sont bien différents. A l'heure actuelle, il faudrait parler, pour le tir vertical, de 1.000 mètres avec les pièces de campagne, et de 2.600 avec celles de siège (2).

Enfin, les Allemands auraient trouvé un canon dont la portée verticale serait de 6.000 mètres.

Ces divergences de chiffres s'accentuent encore si l'on tient compte des variétés de canons d'un pays à un autre, et, dans un même pays, de la

---

(1) Mérignhac : Lois et coutumes de la guerre sur terre, p. 200, note.

(2) Fauchille : *o. c.*, p. 11.

configuration du sol : selon que le canon sera placé dans la plaine ou sur la montagne, la limite extrême variera. C'est, sur un même territoire, une souveraineté différente à quelques kilomètres de distance. C'est le champ ouvert à toutes les incertitudes.

Le moyen d'échapper à ces conclusions rigoureuses serait de ne pas tenir compte de la portée extrême du tir, et de se prononcer, avec Mérignhac, en faveur « d'une limite transactionnelle ». Elle serait fixée, d'un commun accord, par les puissances, en sauvegardant les droits de l'Etat et les nécessités de la navigation aérienne. Mais on y peut objecter qu'à l'heure actuelle, cette limite est difficile à établir, et qu'au surplus, même fixée, elle ne créerait qu'une souveraineté conventionnelle, presque factice. On ne voit pas alors pourquoi, si l'on veut s'en tenir aux droits des Etats et aux nécessités de la navigation aérienne, on fait appel au canon plutôt qu'au simple critère de ces droits et de ces nécessités.

Enfin, avec le canon générateur de souveraineté, on restreint considérablement la navigation aérienne. Peut-être même la condamne-t-on, dans un avenir proche : on peut prévoir qu'avec les progrès de la balistique, on arrivera à utiliser des armes dont la portée sera pour le moins égale à la hauteur maximum où un aérostat peut évoluer : 9.000 mètres ou même 11.000 avec les appareils

Cailletet. Si le canon détermine la souveraineté, chaque Etat aura le droit d'interdire, d'une manière absolue, le passage dans toute la partie de son atmosphère navigable. Que cette attitude devienne générale, ce sont de nouvelles difficultés, de graves conflits, la suppression des chemins aériens. C'est un fait : on ne peut accepter la théorie de la souveraineté engendrée par le canon, sans se heurter à de graves inconvénients.

Les évite-t-on en se réclamant de l'autre système : la vue ? De bons esprits le croient. Ils estiment que le regard de ses ressortissants assure à un Etat adjacent les droits d'un souverain sur les parties de l'air aperçues. C'est en quelque sorte une prise de possession. Ce système a, sur le précédent, une supériorité : alors que les batteries ne se trouvent qu'en quelques points du sol, la vue peut s'exercer de toutes les parties, puisque chacune est habitée. A cette exception près, la vue mérite les mêmes reproches que le canon ; elle assure à deux Etats à la fois une autorité sur la portion de l'air visible de leurs frontières respectives ; elle est différente selon qu'elle s'élève de la plaine ou de la montagne ; elle varie suivant les lieux, le temps, les personnes, les instruments, la grosseur des ballons.

Le correctif serait d'avoir une limite fixe, invariable. Ce serait « la partie moyenne extrême de la vue humaine ». On la déterminerait par cer-

taines expériences pratiquées dans des conditions de saison, d'heure, de pureté d'atmosphère. On prendrait la moyenne des distances obtenues, et cette mesure servirait à fixer pour toujours et pour tous la limite de la souveraineté (1).

Ici encore, comme pour le canon, ce critère devient purement fictif. Il ne repose que sur une vague réalité corrigée. Enfin, il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que la souveraineté sur un objet n'est jamais acquise aux particuliers par un seul regard, et on ne comprend guère qu'il en aille autrement pour un Etat.

En résumé : pour assurer une souveraineté il faut une possession matérielle ou pour le moins suffisante. On ne saurait dire que le canon ou la vue remplissent cette condition. Ils sont bien plutôt une preuve de la souveraineté que son mode d'acquisition. Et c'est pourquoi, tant au point de vue juridique qu'à celui du droit international, il faut repousser la théorie de la souveraineté de l'air.

---

(1) Godey : Les limites de la mer territoriale. *Revue de droit international public*, p. 232.

III

C'est M. Paul Fauchille qui a préconisé et développé avec une puissante force d'argumentation la dernière théorie touchant l'état juridique de l'air. On la nomme théorie de la conservation. La voici en quelques mots (1) : L'air, par sa nature, répugne à toute idée d'appropriation. C'est une de ces choses dont l'usage est à tous, et la possession à personne. Il ne faut pas plus d'*aer clausus* que jadis de *mare clausum*. L'air, comme la mer, est libre. Ni dans leur ensemble, ni dans leur particulier, les Etats ne peuvent le posséder. S'ensuit-il qu'un Etat aura le droit d'y accomplir tous les actes qu'il jugera bon?

Si on acceptait pareille conclusion, on compromettrait gravement les intérêts et l'existence même des Etats. Ce serait la porte ouverte à l'espionnage, à la contrebande, à l'explosion de projectiles, même sur le sol des neutres. Pour écarter ce danger, il n'y a qu'à se souvenir et à

---

(1) Pour le développement, consulter Fauchille, *o. c.*, p. 19-23.

tenir compte d'un principe du droit international public : le principe de la conservation des Etats. D'après lui, le droit essentiel d'un pays est d'assurer son existence. M. Pradier-Foderè écrit : « C'est le premier et le plus important de tous les droits internationaux absolus, celui qui sert de base fondamentale à la plupart des autres. » Et ailleurs, il dit encore : « C'est le droit de repousser tout ce qui peut empêcher sa propre conservation et son développement, le droit d'éloigner tout mal présent et de se prémunir contre tout danger de préjudice futur (1). »

En appliquant ce principe à l'atmosphère, il faut décider que l'air est libre, sauf à l'Etat limitrophe de prendre toutes dispositions propres à assurer sa défense. C'est dans ce sens que s'est prononcé l'Institut de Droit dans sa session de Bruxelles. Il a adopté les conclusions de son rapporteur : « L'air est libre. Les Etats n'ont sur lui... en temps de guerre que les droits nécessaires à leur conservation ;... ces droits sont relatifs aux nécessités de la défense (2). » Ce point de

---

(1) Pradier-Foderè. — Traité de droit international public européen et américain, p. 358.

(2) Paul Fauchille. — Rapport et projet de résolution, à l'Institut de Droit international. *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XIX, p. 32.

vue, nous le faisons nôtre. C'est à la lumière du seul principe de conservation que nous traiterons de la guerre aérienne. Toutefois, comme ce principe, appliqué à l'air, n'est pas admis par tous, comme les conclusions sont différentes si l'on accepte les théories, soit de la souveraineté, soit de la propriété, nous indiquerons en note les règles qu'entraînent ces deux théories. Il n'y faudra voir que le désir d'être quelque peu complet.

# CHAPITRE II

## LE THEATRE DE LA GUERRE

Les hostilités auront-elles lieu dans toute l'atmosphère ou seulement dans une partie ? Et dans ce cas, quelle partie ? En termes consacrés, quel sera le théâtre de la guerre ? Il comprendra l'air qui domine la terre et celui qui est au-dessus de la mer. Comme les règles ne seront pas identiques, nous envisagerons successivement ces deux situations.

### I

Il est acquis, en droit des gens, que les belligérants peuvent se livrer à tout acte de guerre sur

leur territoire respectif. Il n'en va pas autrement dans la guerre aérienne. On objecterait vainement le principe de conservation : c'est justement pour se conserver que chaque Etat devra lutter contre l'autre. Dès lors, toutes les parties de l'air qui dominent le territoire continental des belligérants seront ouvertes aux hostilités (1). Sans doute, les projectiles échangés entre ballons viendront tomber sur le sol. Mais ce sont là risques de guerre qu'il faut légitimement accepter. Ainsi adopté par l'Institut de droit international : « Les Etats belligérants ont le droit, en quelque partie de l'atmosphère, de se livrer à des actes d'hostilité au-dessus de leur territoire continental (2). » (Art. 21.)

On peut même se demander s'il ne faut pas restreindre encore cet espace : on sait que les Etats neutres ne doivent souffrir aucunement des faits et gestes des belligérants. Or, n'est-il pas à craindre que les balles échangées entre des aérostats dans l'air avoisinant l'atmosphère des neutres viennent frapper le sol de ces pays, leur occasionnant ainsi de graves dommages ? Il le paraît. C'est dire qu'il faudrait défendre tout acte de guerre aux

(1) Il en serait de même en adoptant le principe de la propriété ou de la souveraineté de l'air.

(2) Fauchille, rapport cité.

frontières aériennes, à moins d'une portée de tir des ballons.

Cette conclusion est logique, et l'on voudrait pouvoir l'accepter. Mais alors la guerre aérienne en deviendrait difficile, voire même impossible : il faudrait, ou bien interdire aux aérostats le passage dans la zone voisine des neutres, et l'on ne voit pas comment les belligérants se joindraient ; ou bien leur accorder la libre circulation dans cette zone, et c'est alors la possibilité de saisir sans danger les opérations de l'ennemi. On ne peut accepter ce dilemme. Mieux vaut encore créer quelques ennuis aux neutres. Au surplus, c'est la solution adoptée dans la guerre continentale et dans la guerre maritime.

Nous en arrivons à l'atmosphère des neutres. C'est un principe élémentaire du droit international public que le sol des neutres ne saurait servir de théâtre aux hostilités. Encore que cette règle ait été quelquefois violée, et notamment dans la récente guerre russo-japonaise, cela n'entrave en rien la notion admise. Elle est correcte aussi pour la guerre aérienne. Ici, nous ne pouvons parler de territoire, mais le principe de conservation des Etats subsiste. Il exige que la guerre n'ait lieu en aucune partie de l'atmosphère du neutre. Sinon les projectiles des belligérants pourraient atteindre tous les points du sol et occasionner de graves dommages. Ainsi adopté par l'Institut de

droit en son art. 21 : « Il est interdit aux belligérents d'accomplir les actes hostiles susceptibles d'entraîner la chute des projectiles au-dessus du territoire continental des Etats neutres, à quelque hauteur que ce soit (1). »

Mais si les belligérants ne doivent pas se livrer à des combats aériens au-dessus du territoire des neutres, ne pourront-ils pas y accomplir certains actes en relation directe avec la guerre proprement dite ? C'est par l'affirmative qu'il faut répondre ? Du moment que les neutres n'auront pas à souffrir de certaines opérations des belligérants, on ne voit pas pourquoi ils s'opposeraient à leur exécution. Quels seront ces actes ? On peut citer par exemple le fait de compléter leurs armements, ou de réaliser leurs approvisionnements, et, d'une manière plus générale, tout acte qui sert à la seule préparation de la guerre (2).

---

(1) Avec les théories de la propriété ou de la souveraineté, serait interdite aux hostilités seulement la partie de l'air que l'Etat neutre pourrait défendre avec le canon ou la vue, soit environ 5.000 mètres. On voit qu'il resterait un espace suffisant — au moins 4.000 mètres — dans lequel les belligérants pourraient se battre, et de ce fait nuire aux neutres.

(2) Dans les théories de la propriété ou de la souveraineté de l'air, ces actes seraient interdits puisque l'atmo-

Ici surgit une difficulté, et non des moindres. Ces actes pourront-ils s'accomplir dans *toute* l'atmosphère des neutres? N'y aura-t-il pas une zone où ils seront interdits? Même, leur interdiction ne s'aggravera-t-elle pas de la défense faite aux aérostats de circuler dans cette zone? Il ne s'agit de rien moins que de l'importante question de l'espionnage. Et, résoudre celle-ci, c'est répondre à celle-là. Ce que nous allons faire.

Nous avons déjà indiqué que chaque Etat a le droit de se conserver envers et contre tous. Ce droit de conservation semble exiger que certains de ses objets demeurent inconnus, principalement ses ouvrages de défense. On comprend, en effet, que si le neutre n'a rien à redouter, pour l'heure, des belligérants, l'avenir peut lui réserver d'entrer en lutte avec eux. Or, ses adversaires auraient saisi dans le passé, et sans aucun risque, la topographie des forts et, d'une manière générale, toutes informations périlleuses pour ce pays. Il faut éviter ce danger. C'est dire qu'il doit y avoir une zone dont l'accès sera interdit aux aérostats des belligérants.

Le difficile est de préciser la hauteur de cette

---

sphère appartient aux neutres et que sur un territoire neutre il n'est pas permis de se livrer à un acte hostile, de quelque nature qu'il soit.

« zone de protection ». On remarquera que l'espionnage n'existe que par la vue. Et il s'agit — cela va de soi — de la vue qui s'exerce du haut des ballons. Or, cette vue qui, de la terre, s'élève à 5.000 mètres environ, peut, des airs, s'étendre à 10.000 mètres. On voit que s'il fallait s'arrêter à ce résultat, sans plus, c'en serait fait de la navigation aérienne : les aérostats ne s'élèvent qu'à 10.000 mètres et peut-être à 11.000, et encore, ils ne peuvent commodément circuler au-dessus de 5.000 mètres. Aussi bien faut-il établir une distinction. A 10.000 mètres, le regard ne perçoit que la configuration du sol et l'existence des forteresses. Ceci ne constitue pas, à proprement parler, l'espionnage : une simple carte géographique peut, sans danger, fournir ces renseignements.

Ce qui importe, pour la sûreté de l'Etat, et qui est matière à espionnage, c'est la connaissance des détails du sol et des travaux de défense. Il faudra donc que la zone de protection soit suffisante pour cacher les uns et les autres.

Les expériences photographiques ont établi qu'à 1.000 mètres on pourrait obtenir un cliché reproduisant les moindres détails d'un fort (1).

---

(1) Gaston Tissandier : *La photographie en ballon*, cité par Fauchille, *o. c.*, p. 30, note 1.

Peut-être, avec des appareils perfectionnés, ce résultat sera possible à 1.500 mètres. On pourrait donc fixer la zone de protection ou « d'isolement » à ce chiffre de 1.500 mètres (1). C'est seulement l'air situé au-dessus de cette zone qui sera ouvert aux belligérants.

Ce raisonnement suscite une objection : la puissance des appareils de photographie peut augmenter, si bien que peut-être demain il faudra reculer cette zone à 2.000 mètres ou 3.000 mètres. Pour parer à cet inconvénient on a proposé que les Etats fixent, par une entente internationale, la limite actuelle, et, quels que soient les progrès ultérieurs, qu'ils interdisent l'usage d'appareils permettant d'espionner à plus de 1.500 mètres. De ce fait, il y aurait lieu à un contrôle rigoureux qui serait assuré, selon les cas, par la visite de tous les aérostats avant leur départ d'un territoire, par la déclaration du commandant qu'il ne possède à son bord aucun appareil perfectionné, par la parole d'honneur des passagers qu'ils ne se livreront qu'à des observations scientifiques (2).

Ce sont là sérieuses complications avec un ré-

---

(1) Avec les deux autres théories la zone d'isolement serait égale à la puissance du canon ou à la longueur de la vue. Ce serait donc pour le moins 2.600 ou 5.000 mètres.

(2) Fauchille, *o. c.*, p. 31 et 32.

sultat assez incertain. Il nous paraît préférable, s'il y a progrès sensibles de la photographie, qu'une nouvelle conférence internationale fixe la seconde zone de protection comme elle aura déterminé la première. En bref, et jusqu'à changement nécessaire, les belligérants auront le droit de circuler librement au-dessus des Etats neutres dans la zone supérieure à 1.500 mètres, et d'y accomplir les actes préparatoires aux hostilités.

La protection des neutres est-elle suffisamment assurée par cette zone d'isolement? Ne faudrait-il pas qu'il y ait, dans le propre territoire des belligérants, une zone *horizontale* de 1.500 mètres à eux interdite? Autrement ils pourront, en s'approchant des frontières neutres, distinguer les ouvrages de défense. Il faut néanmoins répondre par la négative. Sans doute, sur ce point, la protection des neutres n'est pas entière. Mais, pour l'assurer, il faudrait défendre aux aérostats ennemis de se joindre. C'est le même argument que nous faisions valoir pour permettre la guerre aux frontières aériennes (1). Et il a toute sa valeur ici. Au surplus, les neutres pourront toujours atténuer cet inconvénient en ne construisant aucun ouvrage important sur leurs frontières.

Si les belligérants devront subir quelques en-

---

(1) Ci-dessus, p. 36 et 77.

traves quand il s'agira de l'atmosphère des neutres, de leur côté, les belligérants pourront apporter certaines restrictions à la libre circulation des neutres. On peut craindre que ceux-ci, s'ils étaient admis à circuler au-dessus de la zone d'isolement de ceux-là, saisissent l'emplacement des troupes et peut-être leurs mouvements. Et, encore qu'il soit de bonne foi, l'aéronaute neutre pourrait commettre des indiscrétions en atterrissant sur un sol étranger; à ce moment il serait facile de transmettre par le télégraphe ou la télégraphie sans fil ces indications à l'autre belligérant. Pour éviter cette violation possible de la neutralité, les belligérants interdiront le passage aux aérostats neutres jusqu'à la hauteur de leur atmosphère où le regard sera un danger. On sait que cette hauteur est de 10.000 mètres (1).

En fait, c'est la suppression pour les neutres de la navigation aérienne, à moins de contourner l'air du pays interdit. Mais le droit de conservation du belligérant oblige à cette sévérité.

N'exige-t-il pas davantage? Et ne faudrait-il pas assurer l'entière conservation des belligérants en ajoutant à la zone interdite verticale de 10.000 mètres, une égale zone *horizontale*, prise au-dessus du territoire des neutres, voisins des

---

(1) Ci-dessus, p. 40.

belligérants? C'est une question du même ordre que celle déjà résolue. Mais les intéressés ne sont plus les mêmes. Dans le cas précédent on envisageait la nécessité d'établir une zone horizontale de 1.500 mètres prise sur les frontières aériennes des belligérants afin de protéger les neutres (1). Ici, l'on se demande s'il n'y aurait pas lieu, pour sauvegarder les intérêts des belligérants, de créer une zone horizontale de 10.000 mètres dans l'atmosphère des neutres proches de ces belligérants ?

Qu'on remarque, en effet, que si un aérostat peut se tenir aux abords de la frontière aérienne neutre, le regard s'étendra horizontalement à 10.000 mètres. C'est la possibilité de saisir les mouvements des troupes d'un belligérant, et de les faire connaître à l'autre. Plus encore : le belligérant se postera à une hauteur de 1.500 mètres dans l'atmosphère neutre qui touche la frontière ennemie, et, sans aucun danger, suivra les opérations de son adversaire. Mieux vaudrait donc condamner cette zone horizontale.

On répond que ce serait rendre impossible la guerre aérienne : si l'on ferme cette zone aux ballons neutres il faut, en toute justice, l'interdire aux ballons belligérants. Et alors on ne voit pas

---

(1) Voir ci-dessus, p. 41.

comment ceux-ci pourront se joindre et se combattre (1). C'est l'argument que nous avons invoqué nous-même en ce qui touche la lutte aux frontières et leur approche (2).

Ici, il n'est pas d'une rigoureuse nécessité, et c'est pourquoi nous adoptons une solution différente. La voici : dans l'atmosphère d'un pays neutre, les belligérants peuvent circuler à la hauteur de 1.500 mètres, sauf à s'élever à une hauteur de 10.000 mètres quand ils entreront dans la zone horizontale interdite.

En supposant donc deux puissances ennemies séparées par un neutre, chacune devra évoluer à une hauteur de 10.000 mèt. dans les 10.000 mèt. horizontaux qui avoisinent les frontières de l'autre. A cette hauteur, les ballons ne sauraient apercevoir les mouvements des troupes. Sans doute la navigation aérienne en deviendra plus malaisée. Elle ne sera pas impossible : cela suffit. Au moment où ils pénètreront dans l'air de l'adversaire, les aérostats auront toute latitude pour redescendre. Ceci nous importe peu : on pourra les canonner.

Dans une circonstance, pourtant, les zones pourront être franchies : en cas de relâche forcé. Quel

---

(1) Dans ce sens Fauchille, *o. c.*, p. 35.

(2) Voir ci-dessus, p. 36 et 42.

sera alors le sort des aérostats belligérants jetés sur le territoire d'un Etat belligérant ? Ils seront de bonne prise. Ainsi adopté par l'Institut de droit en son article 24 : « Le droit de saisie et de confiscation est reconnu aux belligérants même sur les ballons ennemis qui, par accident ou relâche forcé, tombent sur leur territoire. » Exception sera faite pour les choses de nationalité neutre qui se trouveraient à bord, ainsi que pour les ballons chargés du transport des malades et des blessés.

Toujours dans le même cas, que deviendront les aérostats belligérants tombés sur le sol d'un Etat neutre (1) ? Comme nous assimilons la guerre aérienne à la guerre maritime (2), ils auront le sort des navires qui pénètrent dans un port neutre : c'est-à-dire qu'ils pourront quitter le territoire, contrairement aux coutumes de la guerre terrestre. Même leur séjour devra être aussi court que possible. Aussi longtemps qu'ils demeureront sur le sol étranger « ils devront en respecter les lois et les règlements et s'abstenir de tous actes hostiles ou de nature à compromettre l'ordre et la sécu-

---

(1) Avant d'atterrir, ils pourront avertir le territoire par un signal convenu, afin de permettre à celui-ci de prendre des précautions pour que la descente s'effectue dans les conditions les moins mauvaises pour sa sécurité.

(2) Voir plus loin, p. 74-78.

rité (1) ». Ce leur sera aussi une obligation de ne pas utiliser cette halte pour augmenter leur équipage, améliorer leurs armements, accomplir tout acte dont le résultat serait un développement de leurs forces. On leur permettra les seuls actes réclamés par l'humanité « et qui leur seront indispensables pour atterrir au point le plus rapproché de leur pays ou d'un pays allié au leur pendant la guerre (2) ». Parmi ceux-là on peut citer le transport des prisonniers, des malades ou des blessés. Nous examinerons ce cas, par ailleurs (3).

Tel sera le théâtre de la guerre dans l'air continental. Les règles essentielles en seront peu nombreuses, on le voit. Elles pourraient se résumer ainsi :

*En temps de guerre, il existe une zone de protection de 1.500 mètres qu'il est interdit à quiconque de franchir, sauf relâche forcé.*

*Cette zone est supprimée pour les belligérants. Ils peuvent s'attaquer dans toutes les parties de leur atmosphère respective.*

*Les belligérants ne sauraient accomplir un acte d'hostilité, à l'exception des actes préparatoires, au-dessus des pays neutres.*

---

(1) Rapport cité, article 11.
(2) Rapport cité, article 28.
(3) Voir plus loin, p. 98.

*Il est défendu aux neutres de naviguer au-dessus de l'air total des belligérants.*

*Aucun aérostat ne pourra naviguer dans une zone verticale et horizontale de 10.000 mètres, dans l'atmosphère d'un pays neutre, voisin des belligérants.*

Voilà pour les règles générales dans la guerre aérienne continentale. Il nous reste à parler de celles qui ont trait au second théâtre de la guerre : l'air qui domine les mers.

## II

On sait que la mer, dans toute son étendue, n'est pas réglementée de la même manière. Elle est divisée en deux parties bien distinctes : la mer territoriale et la haute mer. Celle-ci est entièrement libre, celle-là est grevée de certains droits au profit des riverains. Cette division doit s'appliquer à l'atmosphère maritime. On distinguera l'air qui domine la mer territoriale, et l'air situé au-dessus de la haute mer. Les règles aériennes seront déterminées par la situation juridique de la mer elle-même. C'est à nous rendre compte de

cette situation que nous allons d'abord nous employer.

La mer territoriale est la bande de l'Océan qui baigne les côtes du territoire continental et sur laquelle l'Etat peut, du rivage qui touche cette mer, faire respecter sa puissance. Quels sont sur elle les droits de l'Etat riverain? La question est des plus controversées. Nous n'en dirons que l'indispensable.

Plusieurs théories se sont fait jour. Pour les uns, l'Etat limitrophe a sur cette partie de la mer un droit de propriété; pour les autres, c'est un simple droit de souveraineté. Dans les deux cas, la limite est variable. Elle est fixée, tantôt par la plus grande distance du canon, 20 kilomètres, tantôt par la portée extrême de la vue (1), tantôt par un accord qui a varié de 3 milles à 6 milles marins, 5 kilomètres 1/2 à 11 kilomètres environ. On a proposé d'étendre cette limite à 12 milles, plus de 22 kilomètres.

On peut reprocher à ces théories leur imprécision. Nombre d'arguments que nous avons produits au début de ce travail trouveraient leur place ici (2). Le canon et la vue sont variables, incertains. Ce qu'il y a peut-être de mieux dans

---

(1) Les limites de la mer territoriale : *Revue de Droit international public*, p. 224.

(2) Voir ci-avant, p. 21-30 inclus.

ces deux théories, c'est lorsqu'on propose de fixer une limite conventionnelle uniforme. Mais il n'est pas besoin, alors, de parler de propriété ou de souveraineté. Une théorie fort intéressante a été soutenue en ces dernières années : l'Etat riverain n'est ni propriétaire ni souverain. Il a tout au plus et exactement « un faisceau de servitudes côtières basées sur les nécessités de sa protection personnelle (1). »

Ces nécessités étant diverses, la mer territoriale n'aura pas de limite fixe, unique. Ce sera « une série de limites multiples que les droits de l'Etat » rencontreront « dans les eaux côtières, chacun suivant sa nature.... une série de zones distinctes qui, du rivage vers le large » s'échelonneront. Ce point de vue est justifié par les faits : la pratique porte à des limites variables. Une dernière théorie, sensiblement identique à celle-ci, paraît la plus naturelle. Elle aussi prend comme base la « protection personnelle » de l'Etat riverain. Mais, au lieu de parler de « servitudes », elle se contente d'employer le mot « droits » qui paraît plus exact. C'est la théorie du principe de conservation : l'Etat n'a sur la mer côtière, ni propriété, ni souveraineté, ni servitudes, mais les droits nécessaires à sa conservation. Ses droits seront

(1) Gouffre de Lapradelle : Le droit de l'Etat sur la mer territoriale. Revue de D. I. P., t. V, p. 264 et 389.

changeants comme sa conservation elle-même. Ils engendreront une limite variable au même titre que les circonstances et les besoins de la sécurité. C'est donc du point de vue du principe de conservation que nous envisagerons le théâtre de la guerre dans l'air qui domine la mer territoriale.

D'abord, il va de soi que les belligérants auront le droit de se combattre dans tout l'air qui domine la mer territoriale, lorsque cette mer touchera leurs côtes respectives. Peu importe, en effet, que leurs boulets atteignent le sol, puisque l'idéal de chacun est de faire le plus de mal à l'autre.

Mais, pourront-ils se battre dans l'atmosphère de la mer territoriale d'un neutre? Oui, si les droits nécessaires à la protection du riverain le permettent. Est-ce le cas? Que les projectiles frappent la mer territoriale, peu importe : elle n'est pas propriété du neutre. Il suffit qu'ils n'atteignent pas son sol.

Or, rien n'est plus facile : les aérostats se tiendront à une portée de leur tir. Il y aura donc, dans l'air qui domine la mer territoriale d'un neutre, deux zones horizontales : une zone ouverte aux belligérants et une zone de protection (1).

---

(1) Si la mer territoriale est la propriété de l'Etat riverain, c'est l'atmosphère entière — hauteur et longueur —

Quelle sera la longueur de cette dernière ? On ne peut la fixer d'avance. Elle dépendra du développement de la balistique. De leur côté, les belligérants pourront apporter certaines restrictions au libre passage des neutres. Comme dans la guerre aérienne continentale, les opérations des belligérants doivent échapper au regard des neutres. D'ordinaire ces opérations se préparent près des côtes, dans un rayon de 1.000 mètres, tout au plus. Si l'on ajoute la portée extrême de la vue — 10.000 mètres — la circulation des aérostats neutres sera interdite dans un rayon de 11.000 mètres, à partir des côtes (1).

*
* *

Les restrictions applicables à l'espace situé au-dessus de la mer territoriale le seront-elles à celui de la haute mer ? La théorie de la « mare clausum » est depuis longtemps abandonnée. Et

---

qui sera interdite aux hostilités : il ne faut pas que les projectiles atteignent la mer territoriale, propriété des neutres.

(1) Les principes de souveraineté ou de propriété voudraient que les aérostats se tiennent à 10.000 mètres en deçà de cette mer, en hauteur comme en largeur.

puisqu'on ne saurait parler d'appropriation de la haute mer, il ne peut être question de posséder l'air qui la domine. Son atmosphère sera donc entièrement livrée aux aérostats de toutes les nations, s'il est démontré que, là encore, le droit de conservation des Etats ne reçoit aucune atteinte.

Il semble bien que cette démonstration est aisée. Sans doute les projectiles des belligérants risquent d'atteindre les navires neutres qui navigueront sur la haute mer et leurs aérostats qui circuleront au-dessus d'elle. Mais ce sont là des éventualités qui se produisent dans la guerre maritime : les vaisseaux belligérants frappent parfois les navires neutres. Cependant nul ne songe à interdire la guerre maritime. On ne peut décider autrement pour la guerre aérienne. Même on remarquera que dans celle-ci les ballons embrassant un horizon plus vaste, le danger est moins grand dans la seconde que dans la première. Un faible risque pour leurs navires et leurs aérostats, aucun pour leur territoire côtier, telle est la part des neutres. Quelle est celle des belligérants? Ils pourront redouter l'intervention des neutres, toujours à même de donner à l'adversaire des renseignements sur la force, le nombre, la marche des flottes navale et aérienne.

Comment éviter ce danger réel? On sait que dans l'air continental ce but est atteint en interdisant aux neutres l'approche du théâtre des hos-

tilités dans un rayon de 10.000 mètres (1). N'y aurait-il pas lieu d'agir de même dans la circonstance? Impossible, puisque la haute mer est libre et aussi l'air qui la domine. Seulement il appartiendra aux belligérants de punir toute violation de neutralité, et aux neutres, de désavouer tout sujet coupable.

Une dernière question se pose : encore que l'atmosphère de la haute mer soit libre, ne faudra-t-il pas réserver une portion avoisinant la mer territoriale afin de sauvegarder celle-ci? La réponse dépend de la situation juridique de la mer territoriale elle-même. Si l'on acceptait que l'Etat riverain en est le propriétaire ou le souverain, la guerre ne pourrait avoir lieu qu'à une portée du canon de la limite extrême de l'atmosphère territoriale. Il faudrait alors prendre sur l'espace situé au-dessus de la haute mer une grande bande qui ne serait ni l'atmosphère territoriale, ni l'atmosphère de la haute mer, mais une sorte de « zone de protection supplémentaire ». Là, luttes entre belligérants et circulation des neutres seraient interdites. Mais nous savons que l'on doit protéger le territoire qui la touche, non la mer territoriale (2). L'atmosphère de la haute mer sera donc

(1) Voir ci-dessus, p. 43-45.
(2) Voir ci-dessus, p. 51.

entièrement libre. Les aérostats neutres pourront circuler à la lisière des eaux, les belligérants, s'y battre. Sans doute, les projectiles atteindront, parfois, une partie de ces eaux. Il n'importe : elles ne sont pas le territoire ; elles n'en sont que les protecteurs. On pourrait résumer en ces quatre propositions les règles de la guerre aérienne au-dessus des mers :

*Les belligérants ont le droit de se battre au-dessus de la haute mer et de la mer territoriale qui touche leur territoire.*

*Il leur est, au contraire, interdit d'accomplir des actes hostiles au-dessus de la mer territoriale des neutres dans un rayon déterminé par la portée extrême de leur tir.*

*Les neutres pourront circuler librement dans l'atmosphère située au-dessus de la haute mer.*

*Mais l'air, qui domine les eaux territoriales des belligérants, leur sera fermé dans un rayon de 11.000 mètres.*

*
* *

On ne saurait terminer ce chapitre du théâtre de la guerre sans se demander si ces règles pourront être observées? Il ne servirait de rien d'établir des zones qu'on serait dans l'impossibilité de respecter.

Voici la première difficulté : comment les aéronautes pourront-ils savoir qu'ils sont dans leur zone de libre circulation ? Cela est aisé : à l'heure actuelle, ils possèdent des appareils suffisamment précis pour leur permettre d'évaluer la hauteur où ils se trouvent, aussi bien que la distance d'un point marqué.

Ceci n'est rien ; il y a plus délicat : comment, de la terre, pourra-t-on apprécier si les aérostats n'ont pas pénétré dans les zones interdites ? Il n'existe, à notre connaissance, aucun instrument qui permette de mesurer la distance aérienne. Cette pauvreté s'explique peut-être par le manque de nécessité. L'avenir, et un avenir proche, laisse espérer que la science aéronautique s'enrichira de cette découverte. Pour le présent, on a proposé certains moyens qui donneraient une appréciation approximative des distances. De même que l'on calcule, avec précision, l'éloignement d'un navire sur mer, on pourrait, par la trigonométrie, évaluer celui d'un ballon dans l'atmosphère (1). C'est un procédé peu commode et pas à la portée de tous.

On a proposé encore de faire un certain nombre d'observations dans des conditions déterminées de lumière, d'époque, en suite desquelles on

(1) Fauchille, *o. c.*, p. 64.

connaîtrait les volumes des aérostats à différentes hauteurs. On pourrait alors dresser des tables indiquant le rapport entre chaque volume et chaque hauteur. Au passage d'un aérostat, il suffirait de consulter ces tables.

Comme une confusion pourrait s'établir, du fait des volumes différents, il serait désirable que les aérostats soient tous identiques (1). A dire le vrai, c'est une obligation à laquelle on ne se prêtera pas sans difficulté. Heureusement que la pratique corrigera ce mauvais vouloir. Il est à prévoir que selon l'usage auquel ils seront destinés, selon qu'ils appartiendront à des particuliers ou à l'Etat, les ballons se classeront dans trois ou quatre catégories, reconnaissables chacune à un signe, nous le verrons (2). En dressant les tables pour chaque catégorie on sera fixé de la terre jusqu'à la hauteur de 3.000 et 4.000 mètres. C'est un résultat suffisant pour l'observation de la plupart des règles édictées. Cette solution n'est pas parfaite. Du moins, elle indique une voie à suivre.

Il y a là de quoi nous tranquilliser, en attendant l'heure prochaine — croyons-en la fertilité de l'esprit humain et les progrès aéronautiques déjà réalisés — où un instrument permettra de mesurer aisément les distances aériennes. Voilà donc

(1) Fauchille, *o. c.*, p. 65.

(2) Voir plus loin, p. 71 et suivantes.

passagers du ciel et habitants de la terre fixés sur l'étendue des zones. Il reste, et ce n'est pas peu, à trancher cette difficulté : les aéronautes parviendront-ils à éviter les zones interdites? Maintes fois les maîtres de leur navire sont les vents et non eux-mêmes. Qu'arrivera-t-il s'ils les entraînent dans la partie où il leur est défendu de pénétrer? L'objection est sérieuse ; elle n'est pas irréfutable. Chaque ballon est muni de sable qu'on appelle lest. S'aperçoivent-ils qu'il approche de la zone de protection des neutres? Ils jettent une quantité de ce lest et il remonte. Est-il emporté vers l'atmosphère des belligérants? En laissant échapper du gaz ou en l'allégeant, il descend ou il s'élève. Il y a des chances qu'il soit alors emporté dans une direction opposée. L'expérience, en effet, a démontré qu'au même moment il existe dans les airs, à des hauteurs différentes, plusieurs courants en sens contraire. Il y a mieux : on dresse actuellement la carte des airs. La tâche des aéronautes sera singulièrement facilitée par la connaissance préalable des courants aériens. Au surplus, avec la solution de la dirigeabilité parfaite, ces dernières difficultés disparaîtront.

Un dernier point subsiste : en supposant ces règles observables aujourd'hui ou demain, on peut prévoir que plus d'un aéronaute tentera de s'y soustraire. Dans ce cas, y aura-t-il une sanc-

tion de la part du riverain, et si oui, quelle sera-t-elle ?

Ici, encore, la dirigeabilité apportera une réponse satisfaisante. Il y aura une police et une gendarmerie aériennes. Chaque Etat aura des ballons dont les uns, en permanence aux limites de ses zones, en interdiront l'accès, dont les autres poursuivront les coupables, les saisiront et les amèneront à terre. En attendant que demain réalise cette prophétie, il y a lieu d'établir une sanction plus imparfaite. Dès que les autorités du territoire auront aperçu un aérostat ayant dépassé les zones, elles auront le droit « d'exiger qu'il atterrisse » (1). Obéit-il ? On devra rechercher si sa faute est volontaire ou nécessitée par les circonstances. *A priori*, il est suspect. Peut-être est-ce un espion ? Si les soupçons d'espionnage sont confirmés, il y aura lieu de procéder à l'application des règlements locaux concernant la répression de l'espionnage (Rapport cité, art. 9).

Il arrivera, sans doute, que le délinquant refusera d'obtempérer à l'ordre reçu, et prendra la fuite. Dans ce cas, « l'Etat a le droit de le poursuivre, de l'arrêter, de le visiter et de le capturer. Cette poursuite cesse dès que l'aérostat est entré dans la zone d'isolement de son Etat ou dans celle

(1) Fauchille, rapport cité, art. 9.

d'un autre Etat » (Art. 9, *in fine*). Plus simplement encore, l'Etat pourra diriger contre lui son tir et l'abattre. S'il échappe, doit-on exiger une sanction ? On a proposé que l'Etat lésé réclame soit auprès du gouvernement dont relève l'aérostat, soit auprès des particuliers, selon la nature du ballon (1). Cette sanction complémentaire serait malaisée et peu efficace. Il suffit que le coupable risque sa liberté et sa vie.

---

(1) Fauchille, *o. c.*, page 70.

# APPENDICE

## RÈGLES SPÉCIALES AUX BALLONS CAPTIFS, AUX BALLONS-SONDE, AUX AÉROPLANES

En temps de guerre on ne fera pas seulement usage des aérostats, mais encore des ballons captifs (1). Chacun sait que ce sont des ballons reliés au sol par un câble d'une longueur d'envi-

(1) Leur usage est ancien. On les utilise pour la première fois à Maubeuge, et peu après, à Fleurus. Dans la suite, lors des guerres d'Italie, de Sécession américaine, plus récemment au Transvaal, dans la guerre russo-japonaise, et dans l'expédition du Maroc, à Casablanca.

ron 500 mètres, et montés par des passagers. Ceux-ci peuvent surprendre les mouvements des troupes et les faire canonner avec plus de succès. Ils peuvent encore, par la télégraphie optique, fournir des renseignements à une grande distance. Quelle sera leur situation? Il faut distinguer suivant qu'ils dominent l'air continental ou l'atmosphère des mers. Sont-ils rattachés au sol ? Il y a trois cas à envisager :

1er Cas : *Ballons captifs des belligérants.* — Aucun motif pour que la solution ne soit pas semblable à celle des ballons libres. Ils pourront se canonner, se détruire, et ceux qui les montent être faits prisonniers de guerre.

2e Cas : *Ballons captifs des belligérants par rapport aux neutres.* — On doit appliquer le principe de conservation. De ce fait, ne faudra-t-il pas interdire aux ballons captifs des belligérants de fonctionner dans une zone horizontale de 1.500 mètres avoisinant les neutres pour éviter tout espionnage ? Il faut répondre par l'affirmative (1). C'est une solution contraire à celle que nous avons adoptée dans le même cas à propos des ballons libres (2). Alors les circonstances nous y avaient contraint : avec cette zone les

(1) Dans un sens contraire Fauchille, *o. c.*, p. 89.

(2) Voir ci-dessus, p. 42.

belligérants n'auraient pu se rejoindre. Ici, cette objection disparaît. Les ballons captifs des belligérants n'ont pas à se rencontrer à travers l'atmosphère des neutres pour se combattre. C'est pourquoi on doit accorder aux autres une zone de protection horizontale de 1.500 mètres.

3e Cas : *Ballons captifs des neutres.* — De leur côté, les belligérants auront le droit de se protéger des neutres. Ceux-ci peuvent surprendre les mouvements de leurs troupes et les faire connaître. Pour éviter cette immixtion, il y aura, sur le propre territoire des neutres, une zone horizontale de 10.000 mètres qui sera fermée à leurs ballons captifs. C'est la même solution que pour les ballons libres (1).

Qu'arrivera-t-il si les ballons captifs s'élèvent au-dessus de la haute mer ou de la mer territoriale? Cette circonstance se produira lorsqu'ils seront reliés par un câble à un navire belligérant ou neutre. On appliquera les mêmes règles que pour les ballons libres (2). Dans tous les cas, comment mesurera-t-on les distances? A partir du câble ou de la nacelle? Il est rare, en effet, que sous l'influence des vents le ballon reste au-dessous de son point d'attache. Comme c'est de

---

(1) Voir ci-dessus, p. 43.

(2) Voir ci-dessus, p. 51 et suivantes.

la nacelle que la vue menace le pays, c'est de ce point que les distances seront évaluées.

*
* *

Les ballons-sonde sont des ballons de petite grandeur, construits en papier, d'ordinaire sans passager, muni de certains appareils destinés à enregistrer l'altitude, la température, d'où leur non de ballons-sonde, et pouvant s'élever jusqu'à une hauteur de 15.000 mètres. Leur but est essentiellement scientifique. Ne portant aucune atteinte au droit de conservation des Etats, leur passage doit être libre. En temps de guerre, on les détourne parfois de leur destination. L'assiégé leur confie des dépêches dans lesquelles il réclame vivres et secours. Ils peuvent aussi porter des explosifs (1).

Dans l'un ou l'autre cas, et, d'une manière générale, chaque fois que leur rôle aura trait à la guerre, l'ennemi pourra les canonner et les abat-

(1) En 1849, au siège de Venise, 200 petits ballons chargés de bombes explosibles furent dirigés sur la ville ; mais le vent les ramena vers le camp autrichien, de sorte qu'ils firent plus de mal aux assiégeants qu'aux assiégés. Banet-Rivet : *L'aéronautique*, p. 251.

tre dans les parties de l'atmosphère où les hostilités sont permises. Qu'ils échappent et viennent à passer au-dessus du sol des neutres, ceux-ci les devront respecter puisqu'ils ne portent nulle atteinte au droit de conservation. La question est moins simple s'ils touchent leur sol. Que deviendront-ils? On ne peut ni les séquestrer, ni les faire parvenir au destinataire sans violer la neutralité. Le mieux est de les renvoyer, avec les dépêches et les pigeons voyageurs dont ils peuvent être porteurs, au gouvernement du pays qui les a expédiés. Néanmoins, il en fut décidé autrement durant la guerre franco-allemande (1).

* * *

Il est difficile de prévoir à cette heure le rôle que les aéroplanes pourront jouer dans une guerre aérienne. Naguère le capitaine Ferber prétendait « qu'avant cinq ans le ballon dirigeable fuira et disparaîtra devant les aéroplanes..... que doué d'une vitesse de 150 kilomètres à l'heure

(1) Consulter Fauchille, *o. c* , p. 87, note 1, et Rapport à l'Institut, art. 31 et 32.

il triompherait aisément de tous les obstacles, le dirigeable compris (1).

Voici tantôt deux ans que cette prédiction fut faite. Se réalisera-t-elle à l'époque fixée? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, les progrès étonnants de ces dernières années nous donnent le droit d'espérer qu'elle entrera tôt ou tard dans le domaine des faits. A ce moment, il sera facile d'appliquer les règles que nous avons posées pour les aérostats. Pour l'heure, l'aéroplane ne pourrait respecter les zones qu'en partie : jusqu'ici il ne s'est pas élevé, dans la moyenne, au-dessus de 600 mètres (2). Nous voilà loin de la zone de protection. C'est pourquoi on leur interdira le passage au-dessus des neutres. Deux belligérants, séparés par un neutre, ne pourront se joindre. Mais il va de soi que, si leurs frontières se touchent, leurs aéroplanes pourront se com-

---

(1) Interview du capitaine Ferber. Journal *Le progrès de Lyon*, août 1908. Les récentes catastrophes, tant en France qu'en Allemagne, amenées par les dirigeables, d'une part, et de l'autre les démonstrations fournies ces derniers mois en France par l'aéroplane, paraissent devoir justifier cette prédiction. Dans le projet de construction d'une flotille aérienne, le Gouvernement donne la préférence à l'aéroplane sur le dirigeable.

(2) On a cependant atteint, au moment de l'impression de ce travail, une altitude de 1784 mètres.

battre et se détruire. Si leur utilité est restreinte dans l'air continental, il n'en ira pas de même dans l'atmosphère maritime.

En traitant des ballons libres, nous n'avons établi aucune zone verticale. Il n'y a pas de motif pour adopter une autre solution en ce qui concerne les aéroplanes. La difficulté de hauteur, essentielle dans la guerre aérienne continentale, disparaît donc dans la guerre aérienne maritime. Aussi les aéroplanes des belligérants pourront circuler au-dessus de leur mer territoriale et de la haute mer, et s'y livrer à tout acte hostile. Par contre, il leur sera interdit de se battre au-dessus de la mer territoriale des neutres jusqu'à une portée extrême de leur tir. De leur côté, les aéroplanes neutres auront libre passage dans l'air situé au-dessus de la haute mer, mais ils se garderont d'approcher l'atmosphère de la mer territoriale des belligérants à moins de 11.000 mètres.

On le constate : c'est seulement dans la guerre aérienne continentale que l'utilité de l'aéroplane sera réduite. La restriction est de quelque importance. Qu'on ne s'en attriste ni ne s'en réjouisse. D'ici là, l'aéroplane sera le maître de l'air!

# CHAPITRE III

## LES MOYENS D'ATTAQUE ET DE DÉFENSE

Nous connaissons le théâtre de la guerre. Il est naturel de se demander maintenant de quelle nature seront ces hostilités, ou encore, quels seront les moyens d'attaque et de défense. Les premiers sont les ballons eux-mêmes : ils peuvent se lancer des projectiles, porter des belligérants qui, armés de fusils, chercheront à abattre les aérostats de leur ennemi. Il importe donc d'être au clair sur chacun d'eux.

Sur mer, on sait à quelle nation appartient un vaisseau. De même, il faut qu'en présence d'un

aérostat, on puisse reconnaître sa nationalité (1). Comment la déterminer ? Il appartiendra à chaque Etat de fixer la condition qui lui assurera le caractère national. Le meilleur système serait peut-être de s'en rapporter à la nationalité du propriétaire, du capitaine, et d'une partie de l'équipage.

La nationalité du ballon déterminée, comment la faire connaître ? Quel signe adopter ? Aussi bien dans la guerre terrestre que dans la guerre maritime, on se sert du drapeau. Il semble que pour la guerre aérienne on devrait adopter cet emblème. Il suffirait d'arborer à la nacelle de l'aérostat le pavillon aux couleurs de la patrie. Mais, dans les airs, on ne distingue les couleurs qu'à une faible distance. Seule, la couleur rouge s'aperçoit jusqu'à 1.200 mètres à l'œil nu, et avec une lunette à 2.000. On voit que c'est insuffisant. Il faudra donc recourir à un autre moyen : la forme du pavillon. Elle est visible à 4.000 mètres de hauteur. Chaque puissance en adoptera une spéciale qu'il communiquera aux autres Etats. On la placera à un endroit réservé, de préférence. M. Fauchille indique le milieu de l'enveloppe (2). Il n'y faut voir qu'une commodité.

---

(1) Il va de soi que ce que nous disons des ballons s'applique aux aéroplanes, et à tout engin aérien futur.

(2) Fauchille, *o. c.*, p. 72, 73.

Grâce à ce pavillon, on reconnaîtra si l'on est en présence d'un neutre, d'un belligérant, ou d'un allié. Il faudra savoir, ensuite, à quelle catégorie il se rattache. On peut accepter la division très simple établie par M. Fauchille dans son rapport à l'Institut de droit. Il propose : « Les aérostats sont de deux catégories : publics et privés. Les aérostats publics, c'est-à-dire affectés au service de l'Etat, sont militaires ou civils. Sont considérés comme militaires tous ballons sous le commandement d'un officier de l'armée de terre ou de mer commissionné par l'autorité militaire, et montés par un équipage militaire. Sont considérés comme civils de l'Etat ceux montés par un équipage à la nomination de l'Etat ou de ses représentants.

» Tous les autres aérostats constituent des ballons privés. »

La qualité d'aérostat public fixée, il reste à la faire connaître. Comme pour la nationalité ce sera, non la couleur du pavillon, mais sa forme. Pour la différencier de la première, ce pourrait être une flamme, sorte de banderolle longue et étroite. La distinction parmi les aérostats publics, des militaires et des civils, s'établirait par l'emplacement de la flamme. Ici encore on peut accepter que « les premiers l'arborent sur le côté de leur nacelle, et les seconds sur leur enveloppe, au-dessous du drapeau national » (Article 2).

La seconde catégorie comprendra tous les

autres aérostats. Il suffira qu'ils aient, au milieu de leur enveloppe, le drapeau national. S'il arrive, comme sur mer, que certains d'entre eux soient utilisés dans l'armée belligérante, à titre de flottille auxiliaire, ils tomberont dans la catégorie des aérostats publics.

Peut-être pourraient-ils tous, ballons publics et privés, porter un nom mis en évidence. Ces quelques règles permettront d'identifier les aérostats assez aisément. Un regard sur le milieu de l'enveloppe, et l'on connaîtra la nationalité ; un autre aux deux endroits fixés, et l'on saura si c'est un ballon public, militaire ou civil, ou bien un aérostat privé.

Voilà qui nous paraît nécessaire, mais suffisant pour se reconnaître dans les flottilles aériennes. M. Fauchille est plus exigeant. Il voudrait que chaque aérostat ait un numéro d'ordre, un domicile avec le nom de son propriétaire, que sa contenance soit indiquée, qu'il soit porteur d'un manifeste, qu'il ait de multiples papiers, que les Etats se communiquent respectivement la liste de leurs ballons privés (1). Il nous semble qu'il y a là excès de réglementation. Déjà, dans les guerres continentale et maritime, il existe trop de règles

---

(1) Fauchille, *o. c.*, p. 69, 71, 73, et Rapport cité, art. 3, 4, 6.

prohibitives. C'est pour cela qu'elles sont si fréquemment violées. Il faut se garder avec plus de soin encore de cette sévérité dans le domaine aérien : les aéronautes auront à lutter contre des éléments naturels très hostiles. N'y joignons qu'un minimum de barrières artificielles.

Pourra-t-on tirer sur eux, soit de la terre, soit dans les airs. On sait qu'il existe déjà des canons spéciaux, et les recherches se poursuivent activement dans ce sens. La difficulté d'atteindre les aérostats, du moins de la terre, provient de cette double nécessité : construire l'affût de manière à permettre une inclinaison presque verticale du canon ; obtenir de lui une mobilité presque égale à celle du dirigeable, pour qu'il puisse très rapidement tirer à la fois dans le plan horizontal et dans le plan vertical. Le problème est difficile à résoudre.

Aussi longtemps que la solution n'en sera pas trouvée, les dirigeables seront presque à l'abri des batteries de la terre : l'artillerie terrestre n'est plus dangereuse pour eux au delà de 300 ou 400 mètres. Il paraîtrait cependant que les Allemands auraient résolu le problème : ils auraient trouvé un canon d'une inclinaison presque verticale et pouvant se mouvoir avec rapidité dans les plans horizontal et vertical. Le projectile exploserait au moment où il crève l'enveloppe du

ballon (1). C'est donc à une mort certaine et affreuse que seront condamnés les aéronautes belligérants. On ne saurait espérer les blesser et les faire prisonniers de guerre. Devant ce résultat, ne devra-t-on pas défendre ce moyen d'attaque? On soutient, il est vrai, qu'en tirant sur l'extrémité inférieure de l'aérostat, la chute est peu rapide et sans danger sérieux pour ceux qui le montent. On a proposé qu'il soit défendu de viser ailleurs (2).

Outre que cette éventualité est loin d'être certaine, il y a des chances qu'on n'observe pas la défense. Le tireur aura toujours la ressource d'arguer de sa bonne foi, et d'accuser l'incertitude du tir. Il faut laisser aux belligérants le soin de viser où bon leur semble. Ils ont tout intérêt à détruire les unités de l'adversaire, afin d'assurer un triomphe rapide. Ils en ont aussi le droit. On ne saurait le leur enlever devant la quasi-certitude de la mort des aéronautes. Cela va de soi pour les ballons publics, militaires ou civils. En va-t-il de même pour les aérostats appartenant aux sujets des Etats en guerre? C'est-à-dire : peut-on les arrêter, les saisir, les abattre?

La réponse dépend de cette question : faut-il

(1) Journal *Le Matin*, 13 octobre 1909.
(2) Fauchille, *o. c.*, p. 70, note.

assimiler la guerre aérienne à la guerre terrestre ou à la guerre maritime? Si c'est à la première — la propriété privée étant insaisissable — on n'aura pas le droit de s'attaquer à ces aérostats. Si c'est à la seconde, ceux-ci pourront devenir propriété de l'ennemi. Le sujet est assez important pour exiger plus qu'une indication. C'est pourquoi nous discuterons les deux thèses.

M. Mérignhac est partisan d'assimiler la guerre aérienne à la guerre terrestre. Il fait valoir que les ballons sont appelés à venir en aide aux opérations de la guerre continentale, et qu'à ce titre, ce sont les règles de celle-ci qui doivent être appliquées. De plus, les soldats de terre, familiarisés avec elles, auraient besoin de recevoir d'autres instructions. Enfin, si sur mer la propriété privée est saisissable, c'est qu'en ruinant le commerce maritime des sujets de l'Etat ennemi, on affaiblit la résistance de l'Etat lui-même. Dans la guerre aérienne le transport des marchandises est bien difficile en l'état actuel de la navigation aérienne.

Dans ces conditions, pourquoi assimiler la guerre aérienne à la guerre maritime? C'est obliger à une rigueur inutile et ajouter un « nouvel élément de trouble et de discorde à tous ceux que la guerre continentale porte déjà en elle-même ». La propriété privée sera donc insaisissable comme elle l'est dans la guerre terrestre — article 46 du règlement de La Haye. — Elle ne le deviendra que

si l'on prouve que les aérostats se sont livrés à des actes de guerre, à des observations sur le nombre des troupes, à des correspondances, à des communications (1). Telle est la thèse. Qu'en faut-il penser?

Diminuer les règles prohibitives qui peuvent apporter des troubles dans la guerre aérienne, est une pensée recommandable ; encore faudrait-il que l'on n'évite pas « un élément de discorde » pour en créer plusieurs. Ne sera-t-il pas difficile d'établir que les ballons se sont livrés à des actes défendus s'il n'est pas permis de les arrêter de gré ou de force. Il y a là une porte ouverte aux incertitudes, à l'arbitraire, aux vexations.

En ce qui touche l'argument tiré du transport minime des marchandises par voie aérienne, il est exact à l'heure d'aujourd'hui. Rien ne nous affirme qu'il le sera demain. Mais, le fût-il toujours, il faut tenir compte du rôle que ces ballons peuvent jouer, même de bonne foi : surprendre et trahir les mouvements des troupes, devenir, dans le cours des hostilités, une aide précieuse pour l'Etat qui les enrôlera dans ses armées. Il y a contre eux une présomption de secours qui justifie leur capture.

(1) Mérignhac : Les lois et coutumes de la guerre sur terre, n° 102.

La seconde thèse tend à assimiler la guerre aérienne à la guerre maritime. M. Fauchille la défend. Il fait valoir que l'air, de par sa nature, se rapproche plus de la mer que de la terre. Comme la mer, l'air est changeant, mobile. Comme elle, son usage est à tous et sa propriété à personne. Il y a analogie entre un navire et un ballon : pas plus que le premier, le second ne trouve, dans le milieu où il fonctionne, les ressources indispensables à son existence. Pas plus que dans la guerre maritime on ne peut envahir le territoire et ruiner la richesse de l'adversaire.

Pour tous ces motifs « la guerre en ballons est assujettie aux lois et coutumes de la guerre maritime, sous réserve des dispositions II et III de la déclaration de La Haye, du 29 juillet 1899 (1) ». C'est dire que la propriété privée est saisissable. On pourra tirer sur elle comme sur les ballons publics.

Cette conclusion est logique et il la faut accepter. On peut regretter que le droit actuel des gens oblige à cette sévérité. Mais aussi longtemps que la propriété privée sera saisissable sur mer, il nous paraît correct qu'elle le soit dans les airs. Deux circonstances analogues ne permettent pas une solution différente. Au surplus, il y a lieu

(1) Rapport à l'Institut de Droit, art. 23.

d'espérer que l'avenir abolira cette règle sur mer. C'est une vieille pratique dont la justice et l'humanité demandent la suppression (1).

Dès maintenant, on enregistre de nombreuses manifestations dans ce sens. C'est à l'une d'elles que fait allusion l'article 23, cité plus haut : la guerre aérienne est assujettie aux coutumes de la guerre maritime, « sous réserve des dispositions II et III de la déclaration de La Haye, du 29 juillet 1899 ». Cette restriction vise le vœu émis aux conférences de la Paix, en faveur de la suppression de cette coutume du droit des gens. Ce vœu a été renouvelé à la Conférence de 1907. L'Institut de droit international l'a adopté, et nombre de publicistes et de jurisconsultes en sont les défenseurs.

L'avenir sans doute réalisera les mots de Rousseau : « La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les partis civilisés ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats. »

---

(1) On trouvera cette célèbre controverse heureusement exposée dans le Manuel de Droit international public Bonfils-Fauchille, p. 793 et suivantes. Pour les vœux en faveur de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie, voir aussi : de Bœck, p. 382 et suivantes : « Propriété privée ennemie sous pavillon ennemi. »

En attendant, on tirera sur les ballons privés ennemis. Si l'aérostat est abattu, le belligérant aura le droit de le saisir, de le confisquer et de s'emparer de l'équipage (1).

A ce moyen d'attaque permis, s'ajouteront tous ceux qu'on tolère ou qu'on pratique dans la guerre maritime. Il suffira de s'y reporter.

N'y aura-t-il pas des moyens condamnés ? Oui, certes. L'humanité exige que l'on bannisse tout acte qui rendrait plus cruelles encore les lois de la guerre, à moins qu'il ne soit nécessaire pour assurer correctement le succès. C'est l'honneur de la fin du siècle dernier d'avoir compris ce principe : « les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ; le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre, c'est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi... ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable : l'emploi de pareilles armes serait, dès lors, contraire aux lois de l'humanité. »

Ainsi s'exprime la déclaration de Saint-Pétersbourg, du 11 décembre 1868, adoptée par tous les Etats de l'Europe. L'article 16 des instructions

---

(1) Voir plus loin, p. 94-95, le sort réservé à l'équipage.

américaines, les articles 12 et 13 du projet de Bruxelles, en 1874, concluent dans le même sens. Plus récemment, les représentants des puissances aux Conférences de la Paix, réunis à La Haye, en 1899 et en 1907, ont signé l'article 23 des Règlements, qui dispose : « Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. » Ce principe a été posé en vue des guerres terrestre et maritime. Il va de soi qu'on l'appliquera à la guerre aérienne, et plus rigoureusement encore.

Si l'on fait abstraction des procédés primitifs, dont la condamnation est à la base même du droit des gens, ce principe condamne l'emploi de « projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères » (voté par la Conférence de La Haye, en 1899, sous la signature des Etats-Unis, et accepté par l'Angleterre, en 1907). Est également interdit l'usage de projectiles pouvant faire des blessures cruelles et inguérissables. La déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, à laquelle ont adhéré toutes les puissances de l'Europe, dispose : il est interdit de se servir de « projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes, qui seraient explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables ». C'est la condamnation entre Etats signataires de l'emploi des balles *dum-dum*, dont la propriété est de produire dans le corps un épanouissement terrible.

La Conférence de La Haye, de 1899, a cru devoir préciser. Elle décide : « Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure, dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incision. » Ces deux déclarations de 1899, sur les gaz délétères et les balles *dum-dum*, ont été conclues pour un temps indéfini, sauf dénonciation, et celle-ci ne s'est pas produite.

Le plus effroyable danger de la guerre aérienne serait que les ballons lancent des explosifs sur une armée (1). On peut concevoir qu'à la faveur de la nuit ils y réussissent. Ou bien qu'ils mettent le feu à des poudrières, qu'ils fassent éclater spontanément des parcs d'artillerie et des dépôts de munitions, ou encore qu'ils détruisent des flottes immenses, composées de cuirassés dont chacun aura coûté plusieurs millions. Pour ne prendre qu'un exemple : quels ravages ne produirait pas une petite flotille aérienne française do-

(1) En 1812, aux approches de Moscou, l'armée française faillit être foudroyée par un énorme aérostat chargé de poudre et de mitraille qui devait éclater dans l'air au moment convenu. Heureusement il ne put être prêt à temps. Banet-Rivet : L'aéronautique, p. 251.

minant la Manche et se dirigeant vers l'Angleterre ! La suprématie navale de celle-ci serait compromise à bon compte.

C'est pour éviter des scènes, dont l'horreur nous reporterait aux époques d'obscure civilisation, que les représentants des puissances réunies à La Haye, « s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre et du 11 décembre 1868 », déclarent à la date du 29 juillet 1899 : « Les puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons. »

Une déclaration identique a été votée à la deuxième Conférence de la Paix en 1907. Elle n'est valable que jusqu'à la troisième Conférence. Cette restriction y est énoncée : « La présente déclaration n'est obligatoire que pour les puissances contractantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans la guerre entre les puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants. » Les puissances non contractantes sont au nombre de huit, dont la France. C'est dire que dans toute guerre qui aura lieu entre ces huit puissances respectivement, ou entre l'une d'elles — la France

si l'on veut — et une puissance contractante, on pourra utiliser les explosifs.

On a fait remarquer, il est vrai, que les Etats non signataires sont liés par le Règlement de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre terrestre. L'article 25 dispose : « Il est interdit d'attaquer ou de bombarder ces endroits et ces choses », — villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, — « par quelque moyen que ce soit », ce qui signifie qu'on ne saurait les bombarder avec des ballons (1). Mais ce n'est là qu'une interdiction partielle des explosifs. Car, dans une guerre aérienne, il existe bien d'autres cas que les quatre mentionnés dans cet article. Il y a les armées, il y a les flottes. C'est pourquoi, étant donné que huit puissances n'ont pas signé, que la participation de l'une d'elles dans une guerre entre Etats contractants légitime l'emploi d'explosifs du haut des ballons, on peut écrire que les déclarations de La Haye ont une valeur bien faible.

Que faudrait-il décider dans l'avenir? Prohibition totale ou entière liberté? En faveur de cette dernière, certains esprits font valoir que plus atroce sera la guerre, et les moyens employés plus

(1) Bonfils-Fauchille : Manuel de droit international public, n° 1440.

terribles, plus rapidement aussi on détournera l'humanité des luttes fratricides. La perspective d'effroyables hécatombes fera reculer les plus intrépides. Quand on entend cette hypothèse on ne sait jamais si c'est discours sérieux ou plaisant... et elle n'est toujours qu'une hypothèse. L'humanité d'aujourd'hui n'en laisse guère espérer la réalisation. Si l'on considère que ce procédé est effroyable s'il réussit, qu'il peut atteindre des personnes et détruire des objets en dehors de la lutte, il serait plus sage de se prononcer en faveur d'une prohibition totale. Pour notre part, nous concluons à une rigoureuse interdiction.

En ce qui concerne les autres moyens généraux d'attaque et de défense, il faut s'en référer aux règles de la guerre terrestre et surtout maritime. Elles seront identiques. Le poison sera interdit, et d'une manière générale tous les moyens perfides, sauf la ruse. C'est dire qu'un ballon public pourra arborer un faux pavillon afin d'échapper à une poursuite ou de se rapprocher d'un adversaire.

# CHAPITRE IV

## LES BELLIGÉRANTS

L'armée aérienne comprendra, comme sur terre, toutes les forces régulières. Leur qualité de belligérant apparaîtra dans l'uniforme et dans l'organisation hiérarchique. L'armée comprendra encore les corps auxiliaires. On ne voit pas, en effet, pour quel motif il n'y aurait pas une flotte auxiliaire aérienne au même titre qu'une flotte navale. Les Etats auront le droit d'incorporer dans leurs troupes les aérostats privés et leur équipage. Pour que ceux-ci aient le caractère de belligérants, c'est-à-dire puissent commettre légitimement des actes de

guerre, et, en cas de capture, être traités en prisonniers, et non déférés à une cour martiale comme pillards ou bandits, ils devront remplir certaines conditions : avoir été reconnus et autorisés par le gouvernement, être organisés hiérarchiquement, avec des chefs responsables, porter un costume distinctif, et, de toute évidence, respecter les lois de la guerre.

La course sera-t-elle organisée ? On sait qu'elle consiste à faire appel à des corsaires, auxiliaires reconnus et autorisés de l'armée, qui se conforment aux lois de la guerre, mais qui se différencient des forces régulières en ce qu'elles font les expéditions à leurs risques et périls, sans aucune solde, avec, comme compensation, le butin pris à l'ennemi. Comme la course a été supprimée sur mer par la déclaration de Paris du 16 avril 1856, elle ne sera pas permise dans les airs.

En songeant aux aéronautes belligérants, la question qui se pose est la suivante : Quelle sera leur situation juridique ? ou, si l'on veut : quel sera leur sort ? (1).

Ce point n'a été envisagé qu'à partir de 1870. Le comte de Bismarck, par une dépêche adressée au ministre des Etats-Unis, à Paris, à la date du

---

(1) Consulter Wilhem : *Journal de Droit international privé et de Jurisprudence,* tome 18, année 1891, p. 440.

19 novembre 1870, énonce au sujet des personnes capturées en ballon, la prétention suivante : « Toutes les personnes qui prendront cette voie pour franchir nos lignes sans autorisation, ou pour entretenir des correspondances au préjudice de troupes, s'exposent, si elles tombent en notre pouvoir, au même traitement qui leur est aussi applicable qu'à ceux qui feraient des tentatives semblables par la voie ordinaire. » Sous une forme peu précise, il les assimilait à des espions, et les rendait justiciables des tribunaux militaires. Cette mesure fut mise à exécution. Sept personnes qui se trouvaient dans des ballons capturés à Versailles furent internées dans des forteresses allemandes pour être jugées par un conseil de guerre. Sur les réclamations de la France, on fit valoir qu'elles avaient été trouvées porteurs de papiers compromettants appartenant à des diplomates autorisés à communiquer avec la Capitale. La vérité probable, c'est qu'il y avait mise à exécution de la théorie du chancelier de fer. Son point de vue était-il conforme aux principes du droit des gens? Faut-il traiter l'aéronaute en espion ou en prisonnier de guerre? Il y a lieu de distinguer : suivant qu'il est militaire ou civil.

L'aéronaute militaire (1) est-il un espion? On

(1) Nous visons aussi l'aéronaute de la flotte auxiliaire.

définit celui-ci : « l'individu qui, secrètement, sous un déguisement ou sous un faux prétexte, cherche à se procurer des informations qu'il se propose de communiquer à l'ennemi. » Article 88 des Instructions américaines (1). La déclaration de Bruxelles de 1874 (2) s'exprime dans le même sens. L'article 19 dispose : « Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse. »

On voit que l'élément essentiel de l'espionnage, c'est la clandestinité et la manière frauduleuse d'obtenir des renseignements. Par manière frauduleuse on peut entendre notamment l'emploi d'un déguisement. Il est à peine besoin de faire remarquer que l'aéronaute échappe à cette définition. On ne saurait parler de clandestinité quand il s'agit d'un aérostat militaire, et pas davantage de manière frauduleuse puisque l'aéronaute est revêtu d'un uniforme national. Son rôle principal

---

(1) L'Instruction de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique.

(2) Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et les coutumes de la guerre, discuté dans la Conférence de Bruxelles. Juillet-Août 1874.

est de servir d'éclaireur et de messager. L'un et l'autre échappe à la juridiction militaire.

En ce qui touche l'éclaireur, la déclaration de Bruxelles de 1874 affirme à l'article 22 : « Les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. »

En ce qui touche le messager, ce même article déclare : « Ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi, les militaires chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie ».

Dans le même sens se prononcent les Règlements de La Haye de 1899 et de 1907. On ne saurait considérer comme espions « tous individus envoyés en ballons pour transmettre les dépêches, et en général pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire ».

Ce point de vue est accepté par Pradier-Foderè, et par Rolin-Jacquemyns dans la conclusion de sa « Chronique de droit international » consacrée à la guerre franco-allemande.

Enfin, Calvo, dans son Traité de droit international, proteste avec force contre la décision de Bismarck. « Un voyageur aérien, dit-il, accomplit assez ouvertement son voyage pour qu'il ne

puisse être regardé comme un espion, se glissant secrètement, clandestinement, au moyen d'un déguisement, à travers les lignes ennemies. S'il tombe dans l'enceinte de ces lignes ou les dépasse, ce n'est certes pas volontairement ; il ne saurait donc être, en toute justice, traité en criminel pour un fait purement accidentel et dont il n'est pas coupable (1). »

Ces nombreuses citations étaient nécessaires pour bien affirmer le caractère de l'aéronaute militaire. Puisqu'il n'est pas un espion, il ne reste plus qu'à le traiter en prisonnier de guerre. On l'assimile à un messager, nous l'avons dit. Or, d'après l'article 99 des Instructions américaines, « le messager revêtu de l'uniforme national qui transporte des dépêches écrites ou verbales, lorsqu'il est capturé, doit être traité en prisonnier de guerre ».

A l'appui de cette théorie, on a fait remarquer encore qu'il y avait similitude entre le personnel d'un aérostat et celui d'un navire ennemi qui rompt un blocus. Ce dernier est retenu captif, mais ne subit aucune peine. Ainsi pour l'autre. « Pourquoi imputerait-on à crime de faire à travers les airs ce qu'il est licite de faire à travers les eaux (2) ? »

---

(1) Calvo : Dictionnaire de Droit international, p. 46.
(2) Calvo, *ibid.*

En bref, l'aéronaute militaire qui, sans quitter son uniforme, est saisi par l'ennemi soit qu'il s'enquiert de ses forces, soit qu'il porte un message, doit être traité en prisonnier de guerre. A la Conférence de Bruxelles, en 1874, le délégué allemand, lui-même, s'écartant de la prétention de Bismarck, a reconnu sans aucune difficulté que tel devait bien être le sort de l'aéronaute capturé.

En va-t-il de même pour l'aéronaute civil? Nous entendons par cette épithète celui qui monte un ballon public affecté au service de l'Etat (1). Nous savons que le belligérant a le droit de tirer sur lui, de l'abattre et de le capturer (2). Sera-t-il prisonnier de guerre ? Il le paraît au premier abord. Si l'on se reporte au manuel d'Oxford (3), l'article 24 dispose : « Ne sont pas considérés comme espions les messagers — lire par assimilation : les aéronautes — porteurs de dépêches officielles, accomplissant ouvertement leur mission. »

Cependant, en 1870, les Allemands n'ont pas hésité à traiter comme espions les messagers civils et à les fusiller. La raison en est qu'ils s'en réfé-

(1) Voir ci-dessus, p. 71.

(2) Voir ci-dessus, p. 73.

(3) Les droits de la guerre sur terre. Manuel publié par l'Institut de droit international. Oxford, 1880.

raient aux Instructions américaines de 1763, et notamment à l'article 99 qui dispose : « Les messagers, s'ils ne sont pas en uniforme et ne sont pas militaires, les circonstances qui ont accompagné leur capture détermineront les dispositions à prendre à leur égard. » C'est dire qu'il y a contre l'aéronaute civil des présomptions d'espionnage. Si le costume revêtu paraît suspect, l'attitude gênée, les explications insuffisantes, en un mot, selon les circonstances, le messager pourra être traité en espion et fusillé. C'est un tempérament malheureux. Outre qu'il est assez difficile de s'éclairer avec la précision que mérite la menace du châtiment irréparable, il n'y a pas plus de clandestinité pour l'aéronaute civil que pour le militaire. L'aérostat du premier n'est pas moins visible que celui du second.

De plus, la distinction assez vague des Instructions américaines a été condamnée ultérieurement par le Manuel d'Oxford et par l'Institut de droit international. Nous adoptons la solution qu'il énonce dans les termes suivants : « Les aéronautes civils, chargés d'observer l'ennemi ou d'entretenir les communications entre les diverses parties de l'armée ou du territoire, doivent être traités comme prisonniers de guerre (1). » Seuls,

(1) Rapport à l'Institut de Droit. Article 25. Revue de droit international public.

les passagers ennemis doivent être relâchés, s'ils n'ont pas fait acte d'espionnage.

Il en va ainsi naturellement pour les neutres pouvant se trouver dans ce ballon : ils seront rapatriés par leurs consuls. Toutefois, pour éviter toute méprise, il serait peut-être prudent de donner aux aéronautes civils un costume spécial, ou même un simple insigne, avec certaines règles à déterminer (1). « L'uniforme, dit Wilhem, est la sauvegarde du militaire combattant, mais il faut prévoir le cas où l'insuffisance du matériel et du personnel spécial conduirait l'autorité militaire supérieure d'une place de guerre, par exemple, à recourir au concours d'aéronautes civils : à ceux-là, il serait nécessaire de conférer un grade, un brevet, et un uniforme qui les mettraient à l'abri d'injustes entreprises » (2).

Aéronautes militaires, aéronautes civils montant ce que nous avons appelé des aérostats publics, seront traités en prisonniers de guerre, non en espions. Il reste une troisième catégorie d'aéronautes correspondant à la division adoptée pour les ballons (3). Ce sont les aéronautes privés. Que deviendront-ils ? Nous avons décidé que la

(1) Nous avons indiqué que leur aérostat pourrait porter un pavillon d'une forme spéciale. Voir ci-dessus, p. 71.

(2) Wilhem, article cité, p. 440.

(3) Voir ci-dessus, p. 72.

propriété ennemie privée n'étant pas inviolable, ballon et aéronautes pourront être saisis (1). Quel sera le sort de ces derniers? Pas plus que dans les cas précédents, il ne peut être question de les traiter en espions : la clandestinité fait défaut. Les officiers et l'équipage seront donc considérés comme des prisonniers de guerre. Exception sera faite pour les sujets de l'équipage qui pourraient être neutres ; ils seront remis aux consuls de leur Etat respectif. Mais les sujets ennemis seront retenus.

Toutefois, la seconde conférence de la Paix de La Haye du 18 octobre 1907 a apporté un tempérament au sujet de la guerre maritime. On l'appliquera dans la guerre aérienne : « Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à la condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre pendant la durée des hostilités aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre » (Art. 6). Ils pourront donc commander encore un ballon privé ou servir à son bord. Pour assurer l'exécution de cette promesse, l'article 7 dispose : « Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 6, sont noti-

(1) Voir ci-dessus, p. 77 et suivantes.

fiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'essayer d'employer sciemment les dits individus. »

***

Du jour où la guerre aérienne sera une réalité, il faudra s'occuper des malades et des blessés. Quel sera le traitement réservé à ces derniers? Nous avons assimilé la guerre aérienne à la guerre maritime. Les règles de celle-ci s'appliqueront à celle-là. C'est dans ce sens que s'est prononcé l'Institut de droit qui, en son article 29, renvoie « aux dispositions de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 qui peuvent recevoir leurs applications à la guerre aérienne ». Il faut ajouter qu'ultérieurement, à la date du 18 octobre 1907, la seconde Conférence de La Haye a complété la dernière. En nous reportant à ces deux Conventions, nous allons établir brièvement les règles de la guerre aérienne sur le point qui nous occupe.

Il y a lieu de parler du matériel sanitaire, du personnel, et des blessés ou malades.

*Le matériel sanitaire* comprendra trois catégories d'aérostats :

1° Les ballons hospitaliers construits et aménagés spécialement par les Etats en vue de porter secours aux blessés, et dont les noms auront été communiqués au préalable aux puissances belligérantes. Ils devront être « respectés » en ce sens qu'on ne pourra tirer sur eux, et ils ne pourront « être capturés pendant la durée des hostilités. »

2° Les ballons hospitaliers équipés aux frais des particuliers ou de sociétés de secours mutuels reconnues par les belligérants. Ceux-ci leur donneront une commission officielle, et communiqueront également leurs noms aux forces ennemies. Comme les premiers, ils seront respectés et insaisissables.

3° Les ballons hospitaliers équipés aux frais des particuliers, ou de sociétés de secours officiellement reconnues de pays neutres. Pourvu qu'ils aient une commission officielle et que leurs noms aient été notifiés, ils sont, eux aussi, exempts de capture.

Une règle commune à ces deux dernières catégories : ils devront se mettre « sous la direction de l'un des belligérants ». On pourra également faire usage, à titre accidentel, d'un aérostat neutre qui se trouverait sur le lieu des hostilités. Bien qu'il porte secours aux blessés et aux malades des belligérants, il jouira d'une protection spéciale et ne pourra être capturé du fait d'un tel transport. Il va de soi que cette protection n'est

valable pour tous ces aérostats que dans la mesure où ils ne s'immisceront pas dans les opérations de guerre. Dans le cas contraire, elle cessera. Il est bon de signaler, par suite du rôle important que la télégraphie sans fil est appelée à jouer dans la guerre aérienne, que « la protection n'est pas retirée du fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique. » (Art. 8, Convention de 1907.)

Comment distinguera-t-on ces ballons hospitaliers? On sait que sur terre et sur mer on arbore le drapeau de Genève, fond blanc avec la croix rouge. Comme, dans les airs, la couleur ne se distingue qu'à une faible hauteur, ils adopteront, non une couleur, mais une forme de pavillon à déterminer.

*Personnel sanitaire.* — Les articles 7 de 1899 et 10 de 1907 disposent :

« Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout « aérostat » capturé, est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte en quittant « le ballon » les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière. Le personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible. Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes

allocations et la même solde qu'au personnel de leur propre armée. »

*Blessés, malades.* — Tous les aérostats hospitaliers doivent porter secours et assistance aux blessés et aux malades, sans distinction de nationalité. Les malades ou blessés qui tombent au pouvoir de l'adversaire, sont prisonniers de guerre. Le capteur, à son choix, les conduira chez lui, chez son adversaire, chez un neutre. Dans le premier cas, ils devront être traités selon les lois habituelles de la guerre, c'est-à-dire sans rigueur inutile, et avec humanité. Dans le second, le prisonnier libéré ne devra pas prendre les armes pendant la durée de la guerre (art. 9). S'il y manque et qu'il soit pris, il relève des tribunaux militaires, et il peut être fusillé. Dans le dernier cas, les malades et les blessés débarqués chez un neutre, du consentement de celui-ci, « devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les malades et les blessés ». Art. 10 de la Convention de 1907. Adopté par l'Institut de Droit, art. 27.

Cet article est contestable au point de vue du droit des gens, car on peut se demander si le

neutre qui débarrasse le belligérant de ces *impedimenta* que sont les malades ou les blessés, ne viole pas en sa faveur les règles de la neutralité. Enfin, les malades ou blessés, recueillis par un aérostat neutre, seront rendus à leur pays, mais à la condition de ne pas participer à la guerre en cours.

# CHAPITRE V

## LES NEUTRES

En traitant du théâtre des hostilités, nous avons été conduit à indiquer les obligations et les droits des neutres, dans leurs rapports avec les belligérants. Avant de les compléter, résumons en quelques lignes le résultat déjà atteint :

L'air continental des belligérants est interdit à la libre circulation des neutres jusqu'à une hauteur de 10.000 mètres.

De leur côté, les neutres ont le droit de faire respecter leur zone de protection de 1.500 mètres. Exception sera faite en cas de relâche forcé. Les

neutres permettront alors le séjour sur leur territoire aux belligérants, durant le temps nécessaire aux actes que réclame l'humanité. Ils veilleront à ce qu'aucune entreprise relative aux hostilités ne soit accomplie chez eux. Après les heures de séjour indispensable, ils laisseront repartir les aérostats belligérants.

Aucun aérostat ne pourra naviguer dans une zone verticale et horizontale de 10.000 mètres dans l'atmosphère d'un pays neutre voisin des belligérants.

Les neutres veilleront encore à ce qu'aucun acte hostile ne soit accompli par les belligérants au-dessus de leur mer territoriale, dans un rayon déterminé par la portée extrême du tir.

Les neutres pourront circuler librement dans l'atmosphère située au-dessus de la haute mer.

Mais ils se garderont d'approcher l'air qui domine la mer territoriale des belligérants dans un rayon de 11.000 mètres.

Tels sont, dans les grandes lignes, les devoirs et les droits des neutres. Manquer aux uns et ne pas faire respecter les autres serait une atteinte à la neutralité. Tout intéressé pourrait alors exiger une sanction.

Moyennant ces restrictions spéciales, les règles applicables à la neutralité dans la guerre maritime le seront également dans la guerre aérienne : nous avons assimilé celle-ci à celle-là. Notamment,

et encore que l'importance en sera réduite, la liberté commerciale des neutres et des belligérants existera toute entière. La propriété neutre sous pavillon neutre sera insaisissable, et pareillement, la propriété ennemie sous pavillon neutre, ainsi que la propriété neutre sous pavillon ennemi, sauf dans les deux derniers cas, contrebande de guerre. Ces derniers mots visent la grande restriction à la liberté commerciale. Il n'est pas inutile de s'y arrêter quelque peu.

On peut supposer que les neutres s'efforceront de pratiquer la contrebande de guerre au moyen des ballons, comme ils le font avec des navires. Dans le premier cas, comme dans le second, c'est un acte d'immixtion dans les hostilités dont le belligérant lésé peut empêcher l'accomplissement. Le difficile est de préciser ce qui est objet de contrebande. On s'inspirera de la guerre maritime. Malheureusement la question est délicate.

Il n'entre point dans notre sujet de discuter la célèbre controverse. L'indiquer suffira : On sait que le droit international public n'offre pas une règle universelle précisant les objets qui constituent la contrebande. Il existe, tout au plus, des traités, quelques législations particulières et des variations de doctrine qui excluent tout accord.

Depuis, l'Institut de droit international a admis, dans sa session de Venise, une classification des objets de contrebande de guerre.

Plus récemment, en 1907, la deuxième conférence de La Haye a longuement discuté cette question, mais sans adopter une résolution. Aussi chaque auteur fournit-il une liste de ces objets, dans laquelle il place d'ordinaire tous ceux fabriqués spécialement en vue de la guerre, et quelques autres avec un même but plus indirect.

On comprend dès lors qu'il soit impossible d'adopter une formule unique. Et, en vérité, il n'est pas désirable que l'on en adopte une : la matière est si variable que, selon les temps et les circonstances, elle peut être ou ne pas être contrebande de guerre. Aussi le plus sage est encore d'adopter la formule proposée par l'Institut de droit international dans sa session de Zurich : sont contrebande de guerre « les objets destinés à la guerre ou susceptibles d'y être employés immédiatement. Les gouvernants belligérants auront, à l'occasion de chaque guerre, à déterminer les objets qu'ils tiendront pour tels ». Ainsi en pourrait-il aller pour la contrebande aérienne.

En l'occurrence, cette proposition serait applicable avec d'autant plus de facilité que les objets susceptibles d'être indiqués seraient d'un volume réduit et en nombre assez restreint. Il ne faudra pas oublier d'y comprendre les ballons eux-mêmes. Ceux-ci sont contrebande de guerre puisqu'ils peuvent devenir des armes utiles. A ce sujet, on s'est demandé s'il n'y avait pas lieu

d'établir une distinction entre les ballons neutres privés et les ballons neutres publics, qu'ils soient militaires ou civils. Il semble que l'on pourrait tenir comme seule arme de guerre les derniers, par suite de leur appropriation plus spécialement guerrière. Mais en y réfléchissant on s'aperçoit qu'on peut utiliser facilement les ballons privés comme éclaireurs ou messagers.

C'est pourquoi il y a lieu de déclarer contrebande de guerre tous les ballons neutres. C'est dans ce sens qu'à la deuxième Conférence de la Paix de 1907, s'est prononcée la France qui rangeait dans la contrebande « les pièces détachées caractérisées ». On voit qu'il n'existe aucune distinction. Il est à peine besoin d'ajouter qu'à l'instar de la guerre terrestre ou maritime, la contrebande n'existera que si, au transport des objets inscrits sur la liste, s'ajoute la destination réelle vers un centre belligérant avec, en plus, la préméditation, la mauvaise foi du propriétaire des articles condamnés.

Comment le belligérant pourra-t-il savoir si tel ballon neutre se dirige vers un centre de son adversaire, et s'y dirige sciemment, afin d'y porter de la contrebande de guerre ou de s'y voir utilisé lui-même? Il est bien évident qu'il ne peut être renseigné à la seule vue de l'aérostat. Il lui faut une inspection. C'est pourquoi on lui doit accorder, comme sur mer, le droit de visite. La visite

Plus récemment, en 1907, la deuxième conférence de La Haye a longuement discuté cette question, mais sans adopter une résolution. Aussi chaque auteur fournit-il une liste de ces objets, dans laquelle il place d'ordinaire tous ceux fabriqués spécialement en vue de la guerre, et quelques autres avec un même but plus indirect.

On comprend dès lors qu'il soit impossible d'adopter une formule unique. Et, en vérité, il n'est pas désirable que l'on en adopte une : la matière est si variable que, selon les temps et les circonstances, elle peut être ou ne pas être contrebande de guerre. Aussi le plus sage est encore d'adopter la formule proposée par l'Institut de droit international dans sa session de Zurich : sont contrebande de guerre « les objets destinés à la guerre ou susceptibles d'y être employés immédiatement. Les gouvernants belligérants auront, à l'occasion de chaque guerre, à déterminer les objets qu'ils tiendront pour tels ». Ainsi en pourrait-il aller pour la contrebande aérienne.

En l'occurrence, cette proposition serait applicable avec d'autant plus de facilité que les objets susceptibles d'être indiqués seraient d'un volume réduit et en nombre assez restreint. Il ne faudra pas oublier d'y comprendre les ballons eux-mêmes. Ceux-ci sont contrebande de guerre puisqu'ils peuvent devenir des armes utiles. A ce sujet, on s'est demandé s'il n'y avait pas lieu

d'établir une distinction entre les ballons neutres privés et les ballons neutres publics, qu'ils soient militaires ou civils. Il semble que l'on pourrait tenir comme seule arme de guerre les derniers, par suite de leur appropriation plus spécialement guerrière. Mais en y réfléchissant on s'aperçoit qu'on peut utiliser facilement les ballons privés comme éclaireurs ou messagers.

C'est pourquoi il y a lieu de déclarer contrebande de guerre tous les ballons neutres. C'est dans ce sens qu'à la deuxième Conférence de la Paix de 1907, s'est prononcée la France qui rangeait dans la contrebande « les pièces détachées caractérisées ». On voit qu'il n'existe aucune distinction. Il est à peine besoin d'ajouter qu'à l'instar de la guerre terrestre ou maritime, la contrebande n'existera que si, au transport des objets inscrits sur la liste, s'ajoute la destination réelle vers un centre belligérant avec, en plus, la préméditation, la mauvaise foi du propriétaire des articles condamnés.

Comment le belligérant pourra-t-il savoir si tel ballon neutre se dirige vers un centre de son adversaire, et s'y dirige sciemment, afin d'y porter de la contrebande de guerre ou de s'y voir utilisé lui-même? Il est bien évident qu'il ne peut être renseigné à la seule vue de l'aérostat. Il lui faut une inspection. C'est pourquoi on lui doit accorder, comme sur mer, le droit de visite. La visite

résisté, ou fait mine de résister au croiseur qui veut la visiter, ou bien qu'à la suite de la visite le commandant ne pourra justifier de sa qualité de neutre, ou encore que ses déclarations paraîtront douteuses et les papiers de bord incomplets, ou même que le ballon aura dévié de sa route sans bonne raison, laissant ainsi soupçonner une fausse destination et un but caché, ou enfin qu'on découvrira à son bord soit de la contrebande de guerre, soit des dépêches ennemies, le belligérant aura le droit de s'emparer de l'aérostat coupable. Qu'en fera-t-il ? Trois hypothèses sont possibles.

D'une façon générale, il le dirigera sur son pays où un tribunal des prises statuera sur la validité de la saisie. Si, pour cause de distance ou autre motif quelconque, la prise est conduite dans l'atmosphère ou sur le territoire d'un Etat neutre autre que celui du dirigeable saisi, on distinguera : le ballon a-t-il été confisqué dans une partie de l'atmosphère sur laquelle cet Etat n'exerce aucun droit ? Ses tribunaux ne peuvent statuer sur la validité de la prise. La saisie s'est-elle effectuée dans son atmosphère ? Il a le devoir de faire restituer la prise à son propriétaire.

Enfin — cas rare — si le ballon est conduit sur le territoire dont il dépend, les tribunaux de cet Etat peuvent décider de son sort : ils doivent la justice à leurs nationaux. Selon qu'il y aura eu

violation ou respect des devoirs de la neutralité, on ordonnera son abandon au capteur ou sa remise au possesseur.

Exceptionnellement, un dernier cas peut se présenter. Le capteur est dans l'impossibilité de conduire sa prise à destination. Il en sera ainsi, par exemple, lorsque le ballon capturé a éprouvé, du fait de sa résistance, des avaries qui rendent difficile sa marche aérienne, ou encore que le capteur est poursuivi par un ennemi. La seconde Conférence de la Paix de 1907 en discuta, sans adopter une résolution. D'après la pratique générale et les différentes instructions relatives aux prises maritimes (1), il faut décider, par analogie, que la destruction des prises aériennes est permise dans les cas de force majeure.

Il serait fastidieux et quelque peu inutile de passer en revue dans ce chapitre tous les droits et tous les devoirs des neutres. C'est une évidence que, dans la guerre aérienne comme dans les guerres terrestre et maritime, le neutre devra, par exemple, s'abstenir de toute ingérence directe ou indirecte dans les hostilités, ou bien aura le devoir de garder une impartialité absolue à l'égard des belligérants, ou encore sera dans l'obligation de

---

(1) Voir Bonfils-Fauchille : Manuel de droit international public, n° 1415.

s'opposer aux actes que, dans son atmosphère ou sur son sol, un belligérant tenterait de commettre contre un autre. Ce sont là principes généraux connus et acceptés de tous. On les complètera sans difficultés en se reportant aux règles de la guerre maritime.

# CHAPITRE VI

## LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL ET LA GUERRE AÉRIENNE

On ne saurait parler de la guerre aérienne sans traiter de la télégraphie sans fil. Elle en sera un des facteurs essentiels. Il est à peine besoin de signaler l'importance de son rôle futur. On le devine en songeant à la guerre terrestre. Combien plus encore dans la guerre aérienne ! Qu'on réfléchisse un instant : tous les moyens de communication, messagers, chemins de fer, télégraphie ordinaire sont sujets à caution : leur sûreté est toute relative. La lettre que porte le messager

peut être saisie par l'adversaire ; les rails du chemin de fer peuvent être enlevés ; les fils du télégraphe coupés. Car tout cela est visible de chacun et de tous, de la foule comme du particulier.

Dans la télégraphie sans fil, la sécurité, sans être complète, nous allons le voir, est infiniment supérieure. Pas de stations permanentes nécessaires, aucun fil qui permette de suivre la direction du message. L'armée, pas plus que le général, ne saurait l'intercepter. Seul peut-être le savant pourrait dire le mouvement des ondes, et encore !... Son utilité devient une véritable nécessité si l'on songe que c'est le seul mode de communication à peu près possible à une certaine distance : fils télégraphiques, chemins de fer, n'ont que faire dans une lutte aérienne. Les messagers, en l'occurrence les ballons, courent le risque d'être eux aussi capturés. Il reste bien les signaux. Mais la vue n'est pas sans limite, on le sait. Et ce langage de chiffres ne saurait être compris à une grande distance. Que, dans l'avenir, le progrès humain découvre des moyens insoupçonnés de correspondre à des centaines de kilomètres sans intermédiaires extérieurs, notre imagination peut ne pas s'y refuser. Pour l'heure, nous constatons qu'entre toutes les communications possibles dans les espaces supérieurs, la seule télégraphie sans fil présente des caractères sérieux de

distance et de sécurité. Les messagers, la vue, sont des moyens ou trop imparfaits, ou trop limités.

La télégraphie sans fil échappe à ces deux critiques. Elle bénéficie, en outre, d'un outillage des plus simples : « un mât muni d'une antenne, une antenne installée à l'extrémité » d'un ballon «auquel on joint un appareil récepteur et un excitateur électrique, et voilà les communications établies » (1).

Voici, réduits à leur plus simple expression, les principes de la télégraphie sans fil (2). D'abord, deux éléments bien distincts : un poste émetteur et un poste récepteur. La partie essentielle du premier se compose d'une antenne, sorte de mât muni d'une vergue à l'extrémité de laquelle on suspend un fil de cuivre. Au moyen d'une source d'électricité on imprime une impulsion à l'antenne. A ce contact, celle-ci donne naissance à des vibrations, lesquelles déplacent dans l'air des couches concentriques. On ne saurait donc représenter plus exactement ces ondes électriques ou hert-

(1) Rolland : La télégraphie sans fil et le droit des gens, p. 7.

(2) Consulter : Ducretet, Branly, et surtout le clair résumé de Richard Popp : La télégraphie sans fil expliquée au public.

ziennes (1) qu'en les comparant aux moires circulaires produites après la chute d'une pierre à la surface d'une nappe d'eau, mais avec cette différence, qu'en principe, les ondes hertziennes peuvent se propager indéfiniment.

Supposons maintenant un poste récepteur possédant lui aussi une antenne, une source électrique, un appareil Morse. Il est assez facile de comprendre que les ondes hertziennes peuvent venir impressionner ce poste récepteur, quelle que soit la distance où il est placé. Avec autant de facilité on se rend compte que si l'on parvient à interrompre ou à rétablir à volonté l'émission de ces ondes, le poste récepteur indiquera ces modifications. Or, rien de plus aisé : en adaptant un appareil télégraphique Morse, ces productions et ces interruptions se traduisent par des signes. On donne à chacun de ces signes une signification, et voilà la correspondance établie. Plus n'est besoin de fils reliant des points. Les ondes de l'air, toujours existantes, suffisent. Ainsi : on peut communiquer, soit entre deux points terrestres, soit entre un point terrestre fixe et un navire ou ballon se

---

(1) C'est le professeur Hertz qui, reprenant la théorie de Maxwell, découvrit l'existence de vibrations électriques ou ondes hertziennes, amenant ainsi le Dr Branly à mettre en lumière la télégraphie sans fil.

déplaçant, soit entre deux navires ou deux ballons en mouvement (1).

Dans la pratique, les choses ne se passent pas avec autant de facilité. En effet, il y a plusieurs obstacles qui arrêtent ou détournent ces ondes électriques. Les corps non rigides — arbres, forêts — les réfléchissent mal et les absorbent pour une grande part ; les corps solides les arrêtent, mais se laissent contourner. Par contre l'air, les eaux, sont d'excellents organes de transmission. On voit que cet inconvénient, assez considérable, est atténué à l'extrême pour les ballons. Il est supprimé pour les communications entre deux bal-

---

(1) Marconi a pu établir des communications entre la France et la Corse, soit 1750 kilom. On a écrit qu'il ne paraissait guère possible d'utiliser d'une manière pratique les ballons pour la télégraphie sans fil. Mais, ces derniers temps, des expériences qui s'annoncent comme très satisfaisantes ont été faites en Allemagne : « des expériences de télégraphie sans fil ont été effectuées avec des ballons. » Le résultat de ces expériences doit être considéré comme extrêmement satisfaisant. Les milieux militaires estimeraient que la question de la transmission des messages radio-télégraphiques entre ballons est à la veille d'être résolue (Journal *La Gazette de Voss*, 21 août 1908). « Le ballon dirigeable « Gross » s'est élevé et a emporté à son bord des appareils de télégraphie sans fil. Il a réussi à se mettre en communication avec la station de Francfort » (Journal *Le Matin*, 16 août 1909).

lons occupant les airs, et réduit pour celles d'un ballon et d'un point terrestre, surtout si l'on place les appareils de transmission sur un édifice élevé. Dans ces conditions on peut espérer communiquer à des distances considérables. Une difficulté plus grave, c'est le manque de sécurité des communications. Il provient de plusieurs causes, notamment de ces deux : enchevêtrement d'ondes et violation du secret de la correspondance.

Voyons la première cause. Si dans le même moment on émet des ondes de deux points différents, les plus fortes viennent influencer les plus faibles qui se trouvent dans leur rayonnement. Elles les troublent et même les absorbent à leur profit. La conséquence en est des plus graves. Les troubles se font sentir sur tous les appareils de télégraphie sans fil, et même sur les communications par téléphone et télégraphe ordinaire (1). Dans la question qui nous occupe, les dangers en seront diminués pour le téléphone et le télégraphe ordinaire. Mais il n'en reste pas moins, par exem-

---

(1) En 1902, Marconi s'était livré à une expérience dans un rayon de vingt milles autour du cap Lizard ; tous les récepteurs furent influencés. En 1903, dans une autre expérience les communications télégraphiques entre Berlin et Londres auraient été influencées. Cité par Rolland : *o. c.*, p. 6, notes 2 et 3.

ple, qu'une forte émission d'ondes provenant d'un ballon d'un pays voisin pourra anéantir les émissions d'ondes plus faibles émises d'un ballon d'un autre pays.

Il est vrai, on peut espérer vaincre cette difficulté dans un avenir plus ou moins proche. Déjà Branly a imaginé des appareils qui, s'ils n'empêchent pas les perturbations signalées, les restreignent parfois et, en tout cas, les font connaître. On annonce d'autre part que des expériences destinées à parer à cet inconvénient viennent d'aboutir (1). Il serait possible de diriger la télégraphie sans fil. Dès lors, si sur un point on constate l'existence d'ondes hertziennes provenant d'un ennemi, et plus puissantes que celles qu'on émet soi-même, on fera prendre à ces dernières une direction opposée. Si même, les nécessités de la guerre exigent en même temps, et pour un même lieu, des communications hostiles, il y aura

(1) MM. Bellini et Tosi sont parvenus par la dirigeabilité de la télégraphie sans fil qu'ils ont découverte, à recevoir tour à tour toutes les communications transmises par les postes d'Angleterre et les navires qui se trouvaient dans l'Atlantique et dans la mer du Nord, sans être gênés par les transmissions voisines ; même ils auraient créé un compas sans fil permettant de ne plus redouter de brouillard, et d'indiquer ainsi la position exacte des postes émetteurs (Journal *Le Matin*, 1909).

toujours moyen d'atteindre ce résultat par des chemins détournés. On le voit, c'est une notable diminution des enchevêtrements d'ondes.

Pour ce qui touche la violation du secret des correspondances, on peut espérer également en triompher. On sait que l'antenne a la propriété de transmettre les ondes hertziennes circulairement et suivant toutes les directions. De telle sorte que la dépêche peut parvenir à la fois de tous les récepteurs placés dans le champ de rayonnement de l'antenne. Rien de plus facile pour un adversaire placé dans ce rayon circulaire de connaître les communications.

On a remédié en quelque mesure à cet inconvénient par le procédé de syntonisation. Il consiste à accorder les stations de telle sorte que, celles-ci émettant des ondes d'une longueur fixe et déterminée, étant placées pour ainsi dire au même « ton électrique », les ondes émises par l'une d'elles ne sont enregistrées que par la station réglée sur un ton semblable. Mais, pour en être augmentée, la sécurité n'en est pas moins incomplète : l'adversaire peut surprendre le réglage de la station, et accorder la sienne en conséquence ; il recevra la dépêche. Après de multiples essais, on est parvenu, quelle que soit l'acuité de la syntonisation des postes, à rendre indéchiffrable ou très difficile la réception des

signaux pour la station à laquelle ils ne sont pas destinés (1).

Désormais la télégraphie sans fil est dirigeable. On peut transmettre les ondes hertziennes, non seulement dans un seul plan vertical, mais encore dans un unique sens, de telle sorte qu'une dépêche peut être envoyée dans la direction nord de l'opérateur, sans aller du côté opposé, vers le sud. Cette découverte récente de la dirigeabilité de la télégraphie sans fil augmente son importance en temps de guerre. Elle a été indiquée par les auteurs de cette découverte en ce qui touche la

(1) Ce résultat avait été recherché d'abord par le savant professeur de l'Institut catholique de Paris, M. Branly, lequel découvrit la télégraphie sans fil, perfectionnée depuis par Marconi. Il a inventé un appareil permettant de séparer par des moyens mécaniques les différentes émissions d'ondes électriques, évitant ainsi toute confusion dans la transmission d'une dépêche. Marconi a poursuivi ces recherches sans grand bonheur.

On annonce que Willenborg, élève de Thomas Edison, aurait découvert un nouveau système avec lequel il serait impossible d'intercepter les dépêches. D'autre part, MM. Bellini et Tosi, deux anciens officiers ingénieurs de la marine italienne, ont établi un poste de télégraphie sans fil à Pourville, près de Dieppe, et ont réussi à envoyer des dépêches à Barfleur sans que le poste de télégraphie sans fil du Havre en ait eu connaissance (Journal *Le Matin*, 1909).

guerre maritime. Elle est aussi vraie pour la guerre aérienne. C'est par elle que nous conclurons ce paragraphe :

I. — On peut déterminer, à l'aide de la télégraphie sans fil, la direction et la position d'un ballon en détresse, et on connaît, par conséquent, la route à suivre pour lui porter secours.

II. — On peut connaître la position, la vitesse, la route d'une flotille aérienne, amie ou ennemie, et prendre ensuite les décisions nécessaires.

III. — On peut transmettre aux amis des signaux sans qu'ils soient reçus par les ennemis et cacher ainsi sa propre présence à l'adversaire.

IV. — On peut déterminer la position et les mouvements d'une flotte aérienne ennemie.

V. — On peut communiquer avec les amis sans que les transmissions émises par l'ennemi réussissent à troubler ces communications.

*
* *

L'emploi de la télégraphie sans fil en temps de guerre date de la guerre Sud-Africaine. Elle soulève immédiatement une difficulté qui doit être résolue en première ligne : préciser les droits de l'Etat touchant l'émission d'ondes hertziennes ; il faut savoir quels sont ses droits sur l'atmosphère.

Nous avons essayé de répondre à cette question au commencement de ce travail (1). Chaque puissance a, sur l'air, les droits nécessaires à sa conservation. C'est de ce principe, et de ce principe exclusif, qu'il faut s'inspirer en la matière.

Une seconde remarque : on doit appliquer à la télégraphie sans fil les règles applicables à la télégraphie ordinaire nationale. Si l'on objecte que les deux systèmes ne sont point identiques, notamment en ce qui concerne les imperfections de la télégraphie sans fil, on peut répondre qu'à part certaines différences de détail dont on tiendra compte, ce sont deux procédés de correspondance de même nature. C'est dans ce sens qu'a conclu l'Institut de droit international dans sa session de Gand 1906. L'article 2 dispose : « A défaut de dispositions spéciales, les règles applicables à la correspondance télégraphique ordinaire le sont à la correspondance télégraphique sans fil (2). » Connaissant les deux principes généraux : nécessité de conservation des Etats, analogie de la télégraphie sans fil avec la télégraphie ordinaire (3), arrivons à la question proprement dite.

---

(1) Voir p. 19 et suivantes.

(2) Fauchille : Rapport : Le régime international de télégraphie sans fil. *Annuaire de l'Institut de droit international,* t. XXI, p. 84 et suivantes.

(3) Les règles de la télégraphie ordinaire ont été fixées

La guerre aérienne met en présence deux catégories d'Etats : les belligérants et les neutres. D'où pour la clarté de notre sujet cette double division : rapport des belligérants entre eux ; rapport des belligérants et des neutres.

## I

Appliquons les règles de la télégraphie ordinaire. Plusieurs cas sont à envisager :

1er Cas : *Les correspondances.* — Nous rappelons que le but de la guerre : venir à bout de son adversaire par tous les moyens licites, implique naturellement l'opposition à l'usage de toute arme, de tout procédé de nature à prolonger la résistance. La télégraphie sans fil en est un. Dès lors, qu'il s'agisse de correspondances officielles envoyées, soit de la terre à un aérostat, soit d'un aérostat à un autre, l'adversaire a le droit d'intercepter ces dépêches. En plus général, il peut

---

par un accord international signé à St-Pétersbourg en 1874, remanié à différentes reprises et notamment en 1895. Il est inutile de surcharger ce travail en les indiquant. Nous les noterons quand il y aura nécessité.

s'opposer à toute communication relative aux hostilités. Le meilleur moyen, on le sait, sera de troubler par des émissions plus fortes le passage des ondes hertziennes provenant d'un poste ennemi. Cette liberté sera-t-elle complète ou partielle? En d'autres termes, s'appliquera-t-elle, sans distinction, aux services publics et privés de la télégraphie sans fil, à toutes les communications officielles et officieuses? ou bien au contraire : les correspondances privées et étrangères aux hostilités de ou pour le pays ennemi échapperont-elles à cette interdiction?

La Convention de St-Pétersbourg du 22 juillet 1895 qui règle les rapports de la télégraphie ordinaire dispose en son article 7 : tout pays « aura la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtra dangereux pour la sécurité de l'Etat ». Et encore : chaque Etat aura « la faculté de suspendre le service de la télégraphie pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines lignes et pour certaines natures de correspondances » (Art. 8).

C'est en s'inspirant de ces règles que l'Institut de droit international a décidé : « Chaque Etat a la faculté, dans la mesure nécessaire à sa sécurité, de s'opposer au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales au passage d'ondes hertziennes, que celles-ci soient émises par un appareil d'Etat

ou par un appareil privé placé à bord d'un ballon (1) » (Art. 3).

On ne peut dire plus nettement que chaque belligérant a le droit d'arrêter les dépêches et la correspondance télégraphique à destination ou en provenance de son adversaire. Mais, non moins nettement, on exprime que ce droit est subordonné à la « mesure nécessaire à sa sécurité ». C'est engager les belligérants, tout en prenant les précautions les plus rigoureuses, à laisser passer les dépêches dont l'interception ou le retard n'est point exigé par les nécessités de la guerre. A dire vrai, ce contrôle sera plus difficile dans la guerre aérienne que dans les guerres terrestre et maritime, d'où, pour les belligérants, une tendance à des rigueurs peut-être excessives. Il n'importe. On doit retenir seulement ceci : le belligérant sera juge et seul juge. Il faudra s'en remettre à sa loyauté.

2me Cas : *Les personnes.* — Ce sont celles qui transmettent ou reçoivent les dépêches d'un ballon à la terre ou d'un ballon à un autre. Quel sera leur sort si le belligérant les capture? Evidemment le même que celui des télégraphistes ordinaires : ceux-ci sont traités en prisonniers de guerre. Ainsi en ira-t-il pour les aéronautes télé-

---

(1) Session de Gand, 1906. Fauchille, rapport cité.

graphistes. Qu'ils appartiennent à l'armée ou qu'ils montent des ballons affectés au service de l'Etat, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. S'ils ne sont que des employés de l'administration civile chargés d'assurer un service public, le capteur les laissera en liberté, mais leur interdira de continuer les communications, sauf à les punir s'ils enfreignent cette défense. Enfin, si le belligérant se trouve en présence de particuliers agissant de leur chef, sur un ballon leur appartenant, et au bénéfice de l'adversaire, il interdira toute communication avec menace de confisquer les appareils et de punir les coupables. Du moins, c'est ce qui doit se passer dans la guerre terrestre.

Les difficultés de la guerre aérienne étant plus grandes, la menace deviendra réalité. Le belligérant aura le droit de considérer les particuliers agissant en vue des hostilités, même de leur chef, sans mission de l'Etat, comme des prisonniers de guerre, et de confisquer les appareils et le ballon. Dans tous les cas, quelle que soit la catégorie des télégraphistes aéronautes, une chose est certaine : ils ne pourront être traités en espions.

On sait que, pour qu'il y ait espionnage, il doit y avoir clandestinité (1). Impossible dans la

(1) Paul Fauchille, rapport cité.

guerre aérienne : sur terre, un homme peut se dissimuler derrière les accidents du sol ; un aérostat ne saurait se cacher dans l'air. Aucune clandestinité si le télégraphiste communique avec un pays neutre : c'est son droit. Pas davantage s'il opère dans le rayon des hostilités. Il n'y a espionnage que s'il agit « sous un faux prétexte ». Par exemple, en cherchant à recueillir des renseignements dans la zone ennemie, sous couleur de se livrer à un acte de pur passage, ou encore, s'il dissimule sa qualité de belligérant en arborant un pavillon neutre. L'Institut de droit international a adopté ce point de vue.

L'article 7 dispose : « Ne sont pas considérés comme espions de guerre, mais doivent être traités comme prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les individus qui, malgré la défense du belligérant, se livrent à la transmission ou à la réception des dépêches par télégraphie sans fil entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire belligérant. Il doit en être autrement si la correspondance est faite sous de faux prétextes.

» Les porteurs de dépêches transmises par la télégraphie sans fil sont assimilés à des espions lorsqu'ils emploient la dissimulation ou la ruse (1). »

3e Cas : *Occupation du territoire.* — Dans ce

---

(1) Paul Fauchille, rapport cité.

cas qui relève de la guerre terrestre, l'occupant a des droits de contrôle sur les correspondances privées de télégraphie sans fil dans l'intérieur du pays; il peut se servir des appareils, les séquestrer, les détruire. On étendra cette application à la guerre aérienne si l'on admet que l'air étant susceptible de propriété peut devenir objet d'occupation. Comme nous croyons que l'air est libre, et son occupation par une flotte aérienne impossible à l'heure actuelle, nous n'avons pas à connaître ce cas.

Ce que nous venons d'écrire sur les rapports des belligérants s'applique à toutes les parties de l'air, qu'il s'agisse de l'atmosphère continentale ou maritime. Il n'en va pas de même pour les rapports entre belligérants et neutres. Ici, la question est plus complexe.

## II

La difficulté consiste en ceci : d'abord qu'il faut tenir compte des droits de l'Etat riverain sur l'atmosphère ; ensuite qu'on doit concilier les intérêts des belligérants et des neutres, en permettant aux premiers de conduire les hostilités en

vue d'un résultat final prompt et heureux, et en laissant les seconds continuer leur vie habituelle, dans la mesure du possible. Pour arriver à quelque résultat et mettre de la clarté dans cette partie, nous envisagerons trois hypothèses (1) :

Première hypothèse : *Les ondes hertziennes sont émises d'un point soumis à l'autorité d'un belligérant :*

Il n'est pas douteux que le belligérant ait le droit d'interdire de telles émissions ou de les interrompre si elles se produisent. Aucune distinction ne sera faite en ce qui touche l'expéditeur, qu'il soit un national du belligérant ou un neutre. Le belligérant a le droit d'assurer chez lui son entière sécurité, et pour cela de prendre toutes dispositions qui lui paraissent utiles. Au reste, ce droit lui est acquis pour les communications ordinaires.

Ne doit-on pas faire exception en faveur des correspondances diplomatiques des Etats neutres? Le belligérant aura-t-il le droit de les surprendre ou de les soumettre à son contrôle, soit qu'il s'agisse de communications entre les représentants

(1) Nous avons suivi pour la division générale de cette partie, mais en l'appliquant à la guerre aérienne, les excellentes pages de Louis Rolland : La télégraphie sans fil et le droit des gens, 1906, p. 25 et suivantes.

de l'Etat neutre à son gouvernement, soit que les représentants de cet Etat neutre, installés chez un belligérant, entrent en correspondance avec les autres représentants de ce même Etat, installés, eux, chez l'adversaire? On voit le point faible des deux solutions contraires : si le belligérant empêche ces correspondances, il sépare l'ambassadeur de son gouvernement. Il le réduit à un isolement qui peut devenir préjudiciable aux intérêts de son pays. On manque ainsi à ce principe, qu'il ne faut pas troubler la vie habituelle des neutres, en temps de guerre.

D'autre part, la seconde solution : liberté de correspondances compromet les intérêts des belligérants. En effet, encore qu'elles soient *à priori* étrangères aux hostilités, ces correspondances peuvent renfermer des renseignements qui leur sont relatives ; moins encore : de simples indications indirectes. On peut toujours craindre des indiscrétions, et tel renseignement jugé étranger à la guerre par l'expéditeur, peut devenir, s'il parvient à la connaissance du belligérant, un indice précieux de nature à mettre son adversaire en infériorité. Dans ce cas, le neutre aura violé la neutralité. Quelle solution adopter?

Recourir aux conventions sur la télégraphie ordinaire comme on l'a déjà fait, et dès lors s'en rapporter à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg qui traite de ce point? Cet article

n'est point assez clair et prête à la controverse (1). Nous disons cependant qu'il faut se rallier à l'interdiction ou à la réglementation des correspondances diplomatiques. A coup sûr, le neutre en éprouvera quelque souffrance, mais le dommage causé sera moins grand qu'avec la première solution...

C'est dans ce sens que s'est déterminé l'Institut de droit international : d'après l'article 3 plusieurs fois cité qui dispose que l'Etat a le droit de s'opposer au-dessus de son territoire au passage d'ondes hertziennes dans la mesure nécessaire à sa sécurité, on peut logiquement tirer cette conséquence : son droit est absolu d'interdire toute communication entre les représentants d'un Etat résidant chez son adversaire, ou encore entre les représentants neutres et lui-même.

Dans tous les cas où il se résoudra à cette rigueur, il en avertira les intéressés. Ainsi adopté par l'Institut de droit, en son article 10 : « Toute interdiction de communiquer par la télégraphie sans fil, formulée par des belligérants, doit être immédiatement notifiée par eux aux gouvernements neutres. » Voilà la question résolue dans son ensemble. Il reste à connaître le sens de

(1) Voir Rolland, *o. c.*, p. 25, note 2.

cette expression : « point soumis à l'autorité du belligérant. »

Il faut se reporter aux conclusions que nous avons adoptées par ailleurs (1). On distinguera l'atmosphère continentale, l'atmosphère de la mer territoriale, l'atmosphère de la haute mer. En ce qui touche la première, nous savons que le belligérant a le droit, en vertu du principe de conservation, d'interdire aux aérostats neutres le passage jusqu'à la hauteur de 10.000 mètres (2). Il n'y a pas lieu d'adopter une autre solution pour la télégraphie sans fil. Jusqu'à cette hauteur un neutre pourrait fournir, soit à l'un des belligérants, soit à son propre pays, des communications concernant les hostilités.

C'est pourquoi le belligérant a le droit d'interdire, dans la zone d'air de son territoire continental, toute émission d'ondes hertziennes par un ballon privé ou public d'un Etat neutre. Qu'en sera-t-il de l'air situé au-dessus de la mer territoriale? En vertu du principe de conservation, et pour éviter que les neutres distinguent les mouvements des flottes, nous leur avons interdit l'accès de cette atmosphère dans un rayon de

(1) Voir ci-dessus, p. 47, 48 et 55.
(2) Voir ci-dessus, p. 43.

11.000 mètres (1). Il n'y a pas de raison d'être moins sévère, pour la circonstance. Ce sera le droit du belligérant, s'il estime que sa sécurité le demande, d'empêcher l'émission de correspondances par télégraphie sans fil dans une semblable zone (2).

Reste l'atmosphère de la haute mer. Nous avons indiqué, par ailleurs, qu'elle était entièrement libre et que les aérostats pouvaient circuler même à la lisière des eaux territoriales (3). Est-ce à dire qu'ils ne subiront aucune entrave en ce qui touche la télégraphie sans fil? Nous ne le pensons pas. On sait que dans la guerre maritime chaque belligérant a le droit d'éloigner les bâtiments neutres qui gênent ses opérations, et à plus forte raison, de leur interdire toute émission d'ondes.

Il n'en doit pas aller autrement pour la guerre aérienne. Le belligérant sera libre d'écarter du théâtre de la guerre un ballon neutre, avec défense d'utiliser les appareils de télégraphie sans fil dans une certaine zone s'étendant au-dessus de la haute mer. Quelle étendue aura cette zone? Cer-

---

(1) Voir ci-dessus, p. 52.

(2) Rolland, *o. c.*, p. 27, étend cette défense à l'atmosphère de toute la mer territoriale. Cette solution implique que l'Etat côtier a sur la mer territoriale un droit de souveraineté. Nous avons repoussé cette conception.

(3) Voir ci-dessus, p. 53 et 54.

tains ont proposé que les belligérants la fixent au début des hostilités. Qui ne voit combien cette solution est imparfaite? Les opérations peuvent varier, emprunter une zone non interdite. On risque de fermer une portion aérienne exempte de tout combat, et de laisser libre une autre d'action. Le mieux est que chaque belligérant, suivant les nécessités successives de la guerre, fixe cette zone en tenant compte des intérêts des neutres.

L'Institut de droit international, s'il ne s'est pas prononcé sur cette question, a du moins accepté une zone d'interdiction. L'article 6 dispose : « Sur la haute mer — disons par analogie : sur l'atmosphère de la haute mer — dans la zone qui correspond à la sphère d'action de leurs opérations militaires, les belligérants peuvent empêcher les émissions d'ondes même par un sujet neutre. »

Qu'arrivera-t-il si ces règles sont violées? Quelle sera la sanction? Si le coupable est un sujet du belligérant on lui appliquera les lois internes de son pays. Si c'est un neutre, la solution est plus délicate. Nous la réservons pour un appendice (1).

Deuxième hypothèse : *Les ondes hertziennes sont émises d'un point soumis à l'autorité d'un Etat neutre.*

---

(1) Voir ci-après, p. 143 et suivantes.

On connaît la solution en matière de correspondances ordinaires : l'Etat neutre a le devoir de s'abstenir de toute aide apportée aux belligérants. Il ne peut donc transmettre aucune nouvelle. Ainsi pour la télégraphie sans fil. Ce serait violer la neutralité que de transmettre des dépêches au profit de l'un quelconque des adversaires, du haut de son atmosphère, et en provenance de ses ballons publics. Mais si l'émission des ondes hertziennes se fait, non d'un ballon d'Etat, mais d'un ballon de particulier? Même alors, le pays neutre aura-t-il le devoir de les empêcher ? Il faut répondre par la négative.

En cas de guerre, un Etat neutre n'a pas le droit de violer le secret des correspondances que ses nationaux envoient, de son sol, aux sujets des Etats belligérants : on les présume innocentes. Toutefois, si les circonstances lui révèlent qu'elles sont susceptibles de causer un dommage à l'un quelconque des Etats en guerre, l'Etat neutre a, non seulement le droit, mais l'obligation de s'opposer à leur départ. Tel est son devoir vis-à-vis de lui-même et de ses nationaux. Qu'en est-il pour les belligérants ? Nous allons l'établir en appliquant à la guerre aérienne les principes qui ont été posés pour les autres guerres. L'Institut de droit en son article 9 dispose : « L'Etat neutre a le droit et le devoir de fermer ou de prendre sous son administration l'établissement d'un Etat belli-

gérant qu'il avait autorisé à fonctionner sur son territoire... (1). »

D'après cette formule « prendre sous son administration » les belligérants ne peuvent diriger aucun établissement de télégraphie sans fil en territoire neutre. Il nous paraît que la défense est trop rigoureuse. Exiger au préalable la suppression ou la direction de pareils établissements, implique que l'on soupçonne par avance la bonne foi des belligérants. Le mieux serait de subordonner cette rigueur à la pratique certaine de communications se rapportant aux opérations militaires. On pourrait compléter l'article 9 de la façon suivante : « L'Etat neutre a le droit et le devoir de fermer ou de prendre sous son administration l'établissement d'un Etat belligérant qu'il

---

(1) Le rapporteur avait d'abord demandé que l'état neutre assume « le contrôle des établissements appartenant à des Compagnies ou à des particuliers, quelle que soit leur nationalité, à l'effet d'empêcher que les dépêches de caractère hostile ne soient adressées à l'un des belligérants ». Mais cette formule fut rejetée après l'observation si juste du général den Baer Portugaël : « donner aux neutres le devoir de contrôler les établissements privés, ce n'est pas seulement développer dans des proportions effroyables leur responsabilité, c'est encore troubler tout le commerce, car la simple dépêche : Pierre est malade, peut signifier : Port-Arthur est pris ».

aurait autorisé à fonctionner sur son territoire, s'il est reconnu que cet établissement sert les opérations militaires du belligérant. Au surplus, depuis, des résolutions ont été prises dans ce sens.

L'article 3 de la Convention de La Haye de 1907 dispose : « Il est interdit aux belligérants : 1° d'installer sur le territoire d'une puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes ; 2° d'utiliser toute installation de ce genre, établie par eux, avant la guerre, sur le territoire de la puissance neutre, dans un but exclusivement militaire et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique. »

Si l'on applique ces articles à la guerre aérienne, on peut écrire ceci : dans l'atmosphère des neutres, une installation de télégraphie sans fil ne pourra fonctionner que si les dépêches sont étrangères aux hostilités. Dans le cas contraire, l'Etat neutre doit les interdire.

Mais qu'entend-on exactement par ces mots : « atmosphère des neutres » ? Ici, l'on doit se souvenir des résultats auxquels nous sommes arrivés par ailleurs (1). Ils précisent qu'il s'agit de la

(1) Voir ci-dessus, p. 39 et suivantes.

zone de protection de 1.500 mètres située au-dessus du sol des neutres. C'est dans cette zone et dans cette zone seulement que s'exerceront les droits et les devoirs des neutres. Au-dessus, le neutre ne saurait interdire ou troubler les ondes hertziennes émises par les aérostats belligérants. Il ne le pourrait qu'au cas de défense personnelle, en vue d'assurer sa propre conservation. Pour le reste, l'air est libre et les belligérants peuvent y commettre tout acte qui n'est pas nuisible aux neutres. Telle est la règle en matière d'ondes hertziennes.

Par atmosphère des neutres, entend-on encore une portion de l'air qui domine la mer territoriale? On sait, d'une part, qu'il est interdit aux belligérants d'accomplir des actes hostiles au-dessus de la mer territoriale des neutres dans un rayon déterminé par la portée extrême de leur tir (1). D'autre part, la Convention de La Haye en son article 5 dispose : « Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques, ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes. »

(1) Voir ci-dessus, p. 51.

Laquelle des deux solutions adopter? Ni l'une, ni l'autre. La première ferme une portion de l'atmosphère territoriale pour éviter que les boulets n'atteignent le sol des neutres. Il n'y a pas lieu de tenir compte ici de cette considération. La seconde ne sauvegarde pas suffisamment les intérêts des neutres : un aérostat qui évoluerait au-dessus d' « un port neutre » distinguerait les ouvrages de défense établis sur le territoire. Le mieux paraît être d'établir une zone de protection de 1.500 mètres. On y interdira toute installation de télégraphie. A cette distance, la vue n'est pas un danger pour le sol — on le sait — pas plus que l'émission d'ondes hertziennes. Ainsi, l'autorité neutre s'étendra, en matière de télégraphie sans fil, sur une zone de 1.500 mètres continentale et territoriale. Exception sera faite dans les cas où les dépêches partant d'un point soumis à son autorité échappent à sa juridiction.

Il en sera ainsi lorsqu'elles émaneront d'un ballon captif retenu à un hôtel d'ambassade, ou bien d'un ballon d'un autre Etat neutre opérant à cet endroit, ou encore d'un ballon belligérant attaché à un navire belligérant ancré dans un port neutre. Quelle solution adopter dans ces trois cas ? En principe, dans les deux premiers, l'Etat neutre a le droit de supposer que ces émissions d'ondes n'ont pas trait aux hostilités et il ne les arrêtera pas. Le troisième est plus délicat. Il y a

quelques chances pour que le ballon belligérant communique à son Etat des nouvelles se rapportant à la guerre. A priori, on ne lui tiendra nulle rigueur de cette présomption. Le neutre lui laissera toute liberté. Seulement, sa surveillance sera très étroite, et s'il se convainc que son territoire sert au belligérant de base ou de point d'appui à des opérations militaires, il interdira toutes dépêches de télégraphie sans fil. Assurément cette conception sera parfois difficile. N'importe. La nécessité exige une certitude. S'il y a moindre doute, le bénéfice en sera pour l'accusé : les communications seront jugées innocentes.

Quelle devra être l'attitude des neutres si les défenses ne sont pas observées? La Convention de La Haye répond dans son article 5 : « Une puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire — lire par analogie dans son atmosphère — aucun de ces actes. » C'est donc une véritable obligation à laquelle le neutre ne peut se soustraire, sans violer la neutralité. Il est vrai que la tâche serait lourde s'il fallait contrôler, en cas de guerre, toute communication de télégraphie sans fil. Ainsi l'a compris la Convention qui indique à son article 8 : « une puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage par les belligérants des appareils de télégraphie sans fil qui sont, soit sa propriété, soit celles des Compagnies ou des particuliers. » Mais, ajoute l'ar-

ticle 9 : « toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une puissance neutre à cet égard, devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants, et la puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les Compagnies ou particuliers, propriétaires d'appareils de télégraphie sans fil (1). »

Troisième hypothèse : *Les ondes hertziennes sont émises d'un point qui n'est soumis ni à l'autorité d'un belligérant, ni à celle d'un neutre :*

Cette hypothèse vise le cas d'un ballon privé neutre situé au-dessus de la pleine mer ou du moins hors de la zone fixée sur cette haute mer par les belligérants, ou encore évoluant dans l'atmosphère des neutres au delà de 1.500 mètres, et muni d'appareils de télégraphie sans fil. Dans l'un ou dans l'autre cas, quel sera le devoir du neutre? Quel sera le droit du belligérant? Dans les autres hypothèses, on le sait, le devoir du

---

(1) Cité par Fauchille : Manuel de droit international public, p. 889. C'est donc la condamnation de l'attitude des Russes durant la guerre russo-japonaise. Ceux-ci établirent en 1904 un poste de télégraphie sans fil en territoire neutre, en l'occurrence au consulat russe situé en Chine, à Tsché-fou, dans le seul but de communiquer avec Port-Arthur. Le devoir de la Chine était d'exiger sa disparition, et, en ne le faisant pas, elle violait la neutralité.

neutre était double : ne pas s'immiscer dans les hostilités, empêcher qu'on intervienne sur les points soumis à son autorité ! Dans l'hypothèse actuelle, son devoir sera simple : il ne devra pas davantage agir en faveur du belligérant en lui communiquant des dépêches, même s'il se trouve au-dessus de la haute mer ou dans l'atmosphère libre du continent. Ce sera tout. Nulle obligation pour lui de s'opposer au passage des ondes hertziennes provenant des points indiqués, ou passant au-dessus d'eux, encore que le destinataire soit un pays en guerre. Toutefois cette non-intervention deviendrait un droit pour lui si ces ondes pouvaient lui occasionner quelques dommages (1).

De son côté, quel sera le droit du belligérant ? Celui de contrôler les dépêches provenant de la zone libre de la haute mer ou des pays neutres. Au cas où ce contrôle l'amènerait à constater que ces dépêches intéressent les hostilités, il aura le droit de confisquer dépêches, appareils, et le ballon lui-même. Toutefois, en s'inspirant des

(1) Il semble qu'il n'y a qu'un cas où cette éventualité est possible : Un ballon situé à une faible hauteur au-dessus de la haute mer envoie des ondes hertziennes, celles-ci passeraient au-dessus d'un pays, à quelques mètres seulement. Elles pourraient amener des troubles dans les services ordinaires ou autres. L'Etat neutre aura le droit de les troubler.

règles de la correspondance ordinaire, exception sera faite pour les ballons postaux.

On pourrait résumer les règles essentielles de la télégraphie sans fil concernant les trois hypothèses envisagées dans les propositions suivantes :

*Les belligérants ont le droit d'interdire l'émission des ondes hertziennes dans toute leur atmosphère continentale, dans l'air qui domine leur mer territoriale jusqu'à une distance de 11.000 mètres, et, au-dessus de la haute mer, dans une certaine zone voisine des hostilités.*

*Les neutres ont un double devoir : ne pas transmettre des communications au profit de l'un des belligérants ; interdire le départ de dépêches relatives à la guerre et expédiées par les belligérants dans la zone aérienne continentale de 1.500 mètres, et dans l'atmosphère de sa mer territoriale jusqu'à une distance horizontale de 1.500 mètres.*

*Lorsque les ondes hertziennes sont émises dans une partie de l'atmosphère soumise ni à l'autorité d'un belligérant, ni à celle d'un neutre, le neutre ne peut interdire ou troubler ces émissions, à moins qu'il n'en éprouve quelque dommage.*

*Le belligérant a le droit d'exercer un contrôle sur les dépêches neutres, et de prendre toute mesure de nature à sauvegarder ses droits.*

# APPENDICE

## DU ROLE DES CORRESPONDANTS DE GUERRE (1)

Cette question met en cause le droit des neutres et ceux des belligérants (2). Elle a été soulevée à propos de la récente guerre russo-japonaise. Nul doute qu'à la première guerre aérienne, elle ne réapparaisse. C'est pourquoi, examiner l'incident dans la guerre d'hier et en tirer une conclusion,

(1) Voir l'article de Michel Kebedgy : La télégraphie sans fil et la guerre. *Revue de droit international et de législation comparée*, p. 445 et suivantes.

(2) Voir ci-dessus, p. 133.

c'est en même temps résoudre le conflit dans la guerre de demain. Le débat est identique : il y aura des correspondants de guerre aérienne au même titre que des correspondants de guerre terrestre ou maritime. Il n'est pas plus difficile d'équiper un ballon avec des appareils de télégraphie sans fil que de frêter un navire. Voyons donc les faits d'hier :

Lors de la guerre russo-japonaise, le journal anglais le *Times* envoya dans la sphère des hostilités un correspondant de guerre. Il avait mis à sa disposition le *Haïmum*, navire frété spécialement pour lui, muni d'appareils de télégraphie sans fil, afin que les nouvelles de la guerre lui soient expédiées directement. C'est alors que l'amiral russe Alexeïaeff fit paraître, au mois d'avril 1904, la note suivante qu'il communiqua par circulaire aux puissances neutres : « Dans le cas où l'on arrêtera à proximité des rivages de Kouantoun, ou dans le rayon d'action des forces maritimes russes, des vapeurs ayant à leur bord des correspondants munis d'appareils perfectionnés, non prévus par les conventions existantes, et au moyen desquels on transmettrait des renseignements à l'ennemi, ces correspondants seraient considérés comme des espions et les vapeurs munis de télégraphie sans fil pourront être arrêtés et seront considérés comme prises de guerre. » Cette note soulève une double question : 1° Les

correspondants de guerre doivent-ils être traités comme des espions? Dans la négative, peut-on prendre à leur égard des dispositions rigoureuses, et lesquelles?

Sur le premier point, il n'est pas douteux que la note de l'amiral fut contraire aux principes internationaux de la guerre. Nous ne parlerons pas de ce qu'il y a d'hypothétique dans son opinion que les correspondants de guerre transmettent toujours aux belligérants des renseignements sur les hostilités. Il nous suffit de remarquer que la notion d'espion ne correspond pas, *a priori*, au cas précité. On sait que l'espion est « l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opération d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse ».

On ne saurait parler de la clandestinité à propos de correspondances de télégraphie sans fil. Restent les « faux prétextes ». Il est possible qu'un correspondant, sous couleur de communiquer avec son journal, donne des indications à l'un des belligérants. Encore faudra-t-il qu'il soit pris en flagrant délit. Rien de plus difficile : comment le belligérant connaîtra-t-il le destinataire ? Dans la télégraphie ordinaire, on peut constater la qualité d'espion chez celui qui rédige un télégramme ou fait parvenir une lettre à l'autre belligérant.

Dans la télégraphie sans fil, impossible, ou presque, de savoir à qui la correspondance est destinée. Cela revient à dire, qu'en fait, on ne peut guère parler d'espionnage (1). Les cas en seront très exceptionnels. D'où condamnation de la circulaire de l'amiral russe, en tant qu'elle traitait *a priori* comme des espions les correspondants de journaux. Cette conclusion est généralement acceptée (2). A ce sujet, M. Fauchille écrit : « Il est excessif de traiter en espions ceux qui, malgré la défense du belligérant, se livrent à la transmission ou à la réception des dépêches par télégraphie sans fil entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire belligérant, car on ne peut pas dire qu'il y ait alors clandestinité que l'espionnage suppose. On ne pourra les considérer comme espions que s'ils agissent sous de faux prétextes, par exemple si, sous prétexte de communiquer avec un journal neutre, ils transmettent les nouvelles d'un belligérant (3). En bref, sauf de rares exceptions, les correspondants de guerre aérienne

(1) Kebedgy va même jusqu'à dire qu'on n'en peut parler jamais.

(2) Dans ce sens Rolland, *o. c.*, p. 28 et suivantes.

(3) Bonfils-Fauchille : Manuel de droit international public, n° 1150.

ne seront pas considérés comme des espions (1).

La seconde question se pose logiquement : du moins ne saurait-on prendre contre eux certaines précautions ? On doit répondre par l'affirmative. Il suffit de rappeler les articles 8 et 7 du rapport de M. Fauchille sur le régime international de télégraphie sans fil. On y voit que le belligérant a le droit de prendre ou d'imposer toute mesure qu'il jugera convenable pour assurer sa sécurité. Il est à peine besoin d'indiquer que ces dispositions ne doivent être prises que dans la mesure où elles ne sont pas inutiles. Cela va de soi. Quelles sont ces mesures ? De deux sortes : ou bien interdire aux correspondants neutres toutes communications par télégraphie sans fil, ou bien et plus simplement, la réglementer. Un chef d'armée, et en ce sens l'amiral Alexeïaeff était dans son droit, peut interdire légitimement, dans la zone des opérations militaires, toute correspondance par télégraphie sans fil, et même la simple présence des neutres.

On peut objecter que le correspondant neutre, qui, d'un ballon, transmet à son pays des indications sur la guerre, ne témoigne d'aucune hostilité vis-à-vis du belligérant. Pourquoi alors ne

(1) On ne saurait davantage les assimiler à des transporteurs de contrebande de guerre : voir Rolland, *o. c.*, p. 30.

pas respecter les droits des neutres? C'est là un principe élémentaire du droit des gens. Assurément. Mais un autre principe de ce même droit ne déclare ces prérogatives valables qu'autant qu'elles ne nuisent pas aux belligérants. Or, qui ne voit que ces renseignements peuvent parvenir à l'adversaire par la voie des journaux neutres qui les ont reçus? De telle sorte que le correspondant aura violé indirectement la neutralité vis-à-vis du belligérant dont il aura relaté les opérations.

On l'a écrit justement : grâce à lui « certaines nouvelles feront en 24 heures le tour du monde. Le chef d'armée peut avoir pourtant intérêt à cacher ses diverses opérations. La presse des pays neutres en souffrira sans doute. Mais les droits de chaque belligérant l'emportent sur les intérêts de la presse des Etats neutres (1). »

Si le belligérant ne croit pas devoir aller jusqu'à l'interdiction de la télégraphie sans fil, il peut user de la réglementation. Qui peut le plus peut le moins. On n'y saurait rien objecter en principe. Dans la pratique, il y a matière à difficultés. On l'a bien vu au sujet de l'affaire du *Haïmum*. La réglementation était telle qu'en réalité elle équivalait à une interdiction (2).

---

1. Rolland, *o. c.*, p. 28, note 7.

2. Il s'agissait de faire passer à la censure du quartier

Il nous paraît donc qu'on doit user en cette matière d'une très grande largeur. Chacun en décidera. Le minimum d'exigences c'est que le correspondant présente certaines conditions d'honorabilité, de prudence, de loyauté. A cet égard, on pourrait appliquer quelques-uns des dispositifs arrêtés par l'armée russe et relatés dans l'Agence télégraphique russe : « Les étrangers doivent produire une recommandation de leur gouvernement auprès du ministère russe des affaires étrangères. Chaque correspondant doit s'engager par écrit à ne propager aucune nouvelle contenant des critiques, des dispositions ou des personnes, à représenter les faits conformément à la vérité et à supprimer les nouvelles qui ne peuvent se contrôler. » Outre leur identité, ils porteront un insigne, par exemple un brassard noué à l'un quelconque des bras.

Toutes ces mesures n'auraient qu'une valeur théorique si elles n'étaient appuyées de sanctions efficaces. Il reste donc à se demander : si le correspondant ne se conforme ni à cette interdiction, ni à cette réglementation, quelles seront les sanctions ? Les Russes indiquèrent que les délinquants seraient traités en espions. Nous avons

---

général toutes informations, et à dire le vrai, c'était la négation de toute information.

montré que cette solution est contraire au droit des gens, nous pouvons ajouter : « ceux qui entendent faire la guerre en civilisés doivent s'abstenir de recourir arbitrairement à des rigueurs inutiles contre lesquelles protestent la raison aussi bien que l'humanité (1). » On ne saurait mieux dire. Encore faut-il que les droits des belligérants reçoivent quelque satisfaction. Laquelle?

Un point d'abord est acquis : il faut découvrir le coupable. C'est dire que le belligérant aura le droit de visiter les ballons neutres afin de s'assurer qu'ils ne possèdent pas d'appareils de télégraphie sans fil ou qu'ils ne les utilisent pas. Si les ordres sont enfreints, il y a lieu d'établir une différence suivant qu'il y a eu interdiction ou réglementation.

Y a-t-il eu interdiction ? Le ballon neutre a-t-il utilisé ses appareils de télégraphie sans fil malgré la défense ? Dans ce cas, le correspondant coupable ne saurait arguer de sa bonne foi, à moins cependant que cette interdiction n'ait pas été portée à sa connaissance. L'article 10 de l'Institut de droit le signifie nettement : « Toute interdiction de communiquer par la télégraphie sans fil, formulée par le belligérant, doit être immédiatement notifiée par lui aux gouvernements neutres. »

Si cette notification a été faite, dès le début de

(1) Kebedgy, *o. c.*

la guerre, par exemple, le correspondant neutre est coupable. A ce titre, et en s'inspirant des règles généralement admises pour la correspondance ordinaire, le belligérant aura le droit de confisquer le ballon, les appareils et d'éloigner le délinquant. Nous n'allons pas jusqu'à demander de le traiter en prisonnier de guerre au cas où il aurait communiqué avec l'ennemi. L'éloignement et la confiscation nous paraît une sanction suffisante. A-t-il communiqué avec un pays neutre ou même avec des particuliers d'un pays belligérant? On doit présumer que ces dépêches sont innocentes (1). La sanction sera un peu moins sévère. On écartera le coupable de la zone militaire, et on se bornera à séquestrer les appareils. Encore qu'il n'ait pas établi une différence entre l'interdiction et la réglementation, c'est dans ce sens que s'est prononcé l'Institut de droit. L'article 7 dispose : « Les ballons neutres qui, par leur communication avec l'ennemi, peuvent être considérés comme s'étant mis à son service, pourront être confisqués ainsi que leurs dépêches et leurs appareils. Les sujets et ballons neutres, s'il n'est pas établi que leurs correspondances étaient destinées

(1) On peut s'en assurer assez facilement par l'examen des registres où le texte des télégrammes transmis a pu être collectionné. Rolland, *o. c.*, p. 31, note 4.

à fournir à l'adversaire des renseignements relatifs à la conduite des hostilités, pourront être écartés de la zone d'opération et leurs appareils saisis et séquestrés. »

Y a-t-il eu réglementation ? Une nouvelle distinction s'impose suivant que le correspondant sera de bonne ou de mauvaise foi. Dans le premier cas, s'il est reconnu qu'il n'y avait nul moyen de se tromper sur l'interprétation du règlement, que le correspondant qui s'en est écarté ne peut l'avoir fait que volontairement, la sanction sera la même que dans le cas d'interdiction : éloignement du correspondant, confiscation du ballon, des appareils et des dépêches. Dans le second cas, si le manque de précision du règlement pouvait donner lieu à des interprétations différentes, s'il est de bonne foi, ou qu'on peut le présumer de bonne foi, il suffira de lui faire des remontrances. En cas de récidive, et suivant les cas, on pourra lui interdire toute communication pendant un temps assez court, ou confisquer, pour l'heure, ses appareils ; ou encore l'éloigner momentanément du centre des hostilités.

Il faut mentionner une exception. D'après les règles de la correspondance ordinaire, on ne peut ni confisquer, ni saisir les paquebots postaux neutres porteurs de dépêches destinées à fournir à l'un des belligérants des renseignements relatifs aux hostilités : leur service international est d'une

trop grande importance. Toutefois, l'inviolabilité de cette correspondance n'empêche pas leur visite par les belligérants, en cas de nécessité. Cette solution doit s'appliquer naturellement aux ballons postaux. Par analogie, on l'étendra à l'émission d'ondes hertziennes. Le ballon ne sera pas confisqué, encore qu'il se soit mis en quelque mesure au service des belligérants. On se contentera de l'éloigner de la zone des opérations, et peut-être de saisir le double des dépêches.

# CONCLUSION

Une pareille étude comporte-t-elle vraiment une conclusion ? Nous répondrions par la négative, n'était le désir que nous avons d'atténuer un reproche général que plus d'un ne manquera pas de nous adresser : celui d'être passablement optimiste. A lire les pages précédentes, il semble que l'auteur, satisfait d'avoir bâti un cadre théorique et de l'avoir rempli tant bien que mal, ne soupçonne guère les difficultés pratiques. Volontiers, il se persuade que les nations se plieront à des règles, et à de telles règles. En quoi son illusion est grande. Au lieu de préjuger le bon vouloir des peuples, il serait plus sage de croire à leur refus d'accepter quelque entrave à leur libre action dans l'air... En tous cas, de sérieuses réserves s'imposent.

On commettrait une erreur en supposant que

nous ne faisons pas ces réserves. Il nous appartient de le dire ici. Tout d'abord le principe fondamental : la liberté de l'air, sur lequel repose les règles par nous posées, est loin d'être accepté de tous. On parle couramment, nous l'avons vu, de souveraineté et de propriété de l'atmosphère. Qui peut dire si l'un ou l'autre de ces principes ne s'affirmera pas ? Peut-être même un jour il y aura des visées à « l'empire des airs » comme autrefois à la domination des mers. Souhaitons que nos arrière-petits-fils ne connaissent jamais cette réalité. Elle n'en reste pas moins dans le domaine du possible : le besoin éternel de l'homme est la conquête. Comme le temps limite de plus en plus le champ des conquêtes terrestres, il pourrait bien arriver que l'effort humain se tourne vers la possession de l'air. Si un jour cette perspective se réalisait, si la guerre aérienne n'était pas seulement un moyen, mais une fin, à coup sûr les barrières établies seraient de quelque fragilité. Et nous n'ignorons pas cette vieille histoire : des règles de droit international violées en temps de guerre par ceux-là même qui les avaient posées en temps de paix. Il n'y a pas de raison, semble-t-il, pour que ces précédents fâcheux ne soient suivis de plusieurs autres.

Cependant, cette crainte devient chaque jour moins légitime : l'humanité progresse dans la compréhension, sinon de ses devoirs, du moins

de ses intérêts. Et ses intérêts bien entendus exigent le respect des conventions. Celles-ci, en déterminant ce qui, dans les rapports des peuples, est le plus conforme à la civilisation et à l'humanité, sont seules capables d'atténuer les rigueurs des guerres futures. Comme ce résultat est souhaité de tous, on a le droit de conclure que leur inobservation deviendra chaque jour plus rare. Ce n'est donc pas d'un optimisme exagéré que de faire crédit au bon sens des peuples. Nous croyons à l'avenir de l'utilitarisme (1).

---

(1) Au moment où nous corrigeons les dernières épreuves de cet ouvrage, nous arrivent les nouvelles concernant « le circuit de l'Est ». Le résultat obtenu justifie plus encore cet Essai de législation aérienne. Et il témoigne surtout que, selon la prévision du capitaine Ferber, l'avenir est aux aéroplanes bien plus qu'aux dirigeables. Ainsi, les règles posées n'en seront que plus facilement applicables.

---

Vu : Le Président de la thèse :
Montpellier, le 2 Juillet 1910.
MOYE.

Vu : le Doyen :
Montpellier, le 6 Juillet 1910.
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 7 Juillet 1910.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

# TABLE DES MATIÈRES


Pages

AVANT-PROPOS ..... IX

INTRODUCTION. — Utilité de la question (p. 11). Le problème de la dirigeabilité (p. 15). De l'utilisation historique des ballons (p. 16). Division du sujet (p. 17).

CHAPITRE I. — L'ETAT JURIDIQUE DE L'AIR ..... 19

Qu'est-ce que l'atmosphère? (p. 19). Y a-t-il un territoire aérien ? (p. 20). Théorie de la propriété de l'air (p. 21). Théorie de la souveraineté de l'air (p. 25). Théorie de la conservation (p. 31).

CHAPITRE II. — LE THÉATRE DE LA GUERRE ..... 35

A) *Dans l'atmosphère continentale :*

Les hostilités dans l'atmosphère des belligérants (p. 35). Les hostilités dans l'atmosphère des neutres (p. 37). La zone de protection (p. 39). Les restrictions apportées à

Pages

la libre circulation des neutres (p. 42). Du relâche forcé (45).

B) *Dans l'atmosphère maritime :*

Division de la mer (p. 48). La mer territoriale (p. 49). Les hostilités dans l'atmosphère de la mer territoriale des belligérants (p. 51) ; dans l'atmosphère de la mer territoriale des neutres (p. 51); dans l'atmosphère de la haute mer (p. 52). Difficultés pratiques (p. 55). Les sanctions (p. 58).

APPENDICE. — Règles spéciales aux ballons captifs, aux ballons sonde, aux aéroplanes... 61

CHAPITRE III. — Les moyens d'attaque et de défense..... 69

Nationalité des ballons (p. 69). Des signes (p. 70). Diverses catégories d'aérostats (p. 71). Du tir contre les ballons (p. 73). Assimilation de la guerre aérienne à la guerre maritime (p. 75). Moyens d'attaque et de défense prohibés (p. 79).

CHAPITRE IV. — Les belligérants..... 85

Les troupes (p. 85). De la situation juridique des aéronautes militaires (p. 86) ; des aéronautes civils (p. 91) ; des aéronautes privés (p. 93). Le matériel sanitaire (p. 95). Le personnel sanitaire (p. 97) ; blessés et malades (p. 98).

CHAPITRE V. — Les neutres..... 101

Leurs devoirs et leurs droits (p. 101). La

Pages

contrebande de guerre (p. 103). Le droit de visite (p. 105). Le droit de capture (p. 107); destruction des prises (p. 108).

CHAPITRE VI. — La télégraphie sans fil et la guerre aérienne ..... 111

Son importance (p. 112). Son fonctionnement (p. 113); ses difficultés (p. 115). Les règles (p. 120).

A) *La télégraphie sans fil entre belligérants :*

Les correspondances (p. 122). Les personnes (p. 124).

B) *La télégraphie sans fil entre belligérants et neutres :*

Les ondes hertziennes émises d'un point soumis à l'autorité d'un belligérant (p. 128); d'un point soumis à l'autorité d'un Etat neutre (p. 133); d'un point soumis ni à l'autorité d'un belligérant, ni à celle d'un neutre (p. 140).

APPENDICE. — Du rôle des correspondants de guerre ..... 143

Sont-ils des espions ? (p. 144). Des précautions à prendre (p. 147). Des sanctions (p. 149).

Conclusion ..... 155

MARQUE SYNDICALE

MONTPELLIER, IMP. COOP. OUVRIÈRE, 14, AV. DE TOULOUSE